

COMPTE-RENDU

Conseil communautaire
Jeudi 13 novembre 2025 à 20h15
A la Salle des Fêtes de Baillou

ORDRE DU JOUR :

Ouverture de séance

- a) Désignation d'un secrétaire de séance ;
- b) Adoption du compte rendu du conseil communautaire extraordinaire du 11 septembre
- c) Adoption du compte rendu du conseil communautaire extraordinaire du 19 septembre ;
- d) Adoption du compte rendu du conseil communautaire ordinaire du 19 septembre ;
- e) Décision de la présidente ;

Action économique

- a) Economie : Trattoria du Plessis, octroi d'une aide au titre de l'économie de proximité ;
- b) Economie : O Jardins des Oliviers, octroi d'une aide au titre de l'économie de proximité ;

Aménagement urbanisme

- a) Aménagement PNR : adoption de la charte du Parc Naturel Régional du Perche (PNR Perche) et participation annuelle ;
- b) Aménagement SMO : Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, délibération n° 4 du 24 septembre 2025 portant approbation de la modification des statuts du SMO et du règlement, intérieur, prise d'acte.
- c) Programme d'études préalables (PEP) Loir, avenant à la convention

Patrimoine, bâti et voirie

- a) Patrimoine scolaire : aménagement de la cour d'école de Sargé sur Braye, proposition CAUE ;
- b) Patrimoine bâti : la Gare, travaux complémentaire (acoustique) grande salle de réunion ;

Qualité de vie, services, vie associative

- a) Cinémobile : convention avec CICLIC et la commune de Mondoubleau, adoption ;
- b) Action culturelle Echaliere : convention pluriannuelle d'objectif (CPO) avec la DRAC, la Région Centre Val de Loire, le département de Loir-et-Cher, la Commune de Couëtron au Perche, adoption (confirmation décision 2023) ;
- c) Lecture publique : Convention Territoire Lecture (CTL) avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

Administration, ressources humaines, finances

- a) RH Petite enfance : création d'un poste (1/2 temps) au Relais Petite Enfance (RPE) ;
- b) RH PSC : protection sociale complémentaire, protection santé, institution d'une participation ;
- c) RH PSC : protection sociale complémentaire : maintien de salaire, ajustement de la participation ;
- d) RH RIFSEEP : ajustement de la grille des valeurs de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- e) RH : non-maintien des primes lors de congés de logue maladie (CLM) et de congés de grave maladie (CGM) ;

.../...

- f) Finances : Budget annexe action économique, décision modificative budgétaire n°1 ;
- g) Finances, budget principal, décision modificative budgétaire n°2 ;
- h) Finances : mobilisation d'un emprunt de 700 k€ ;
- i) Finances : investissement engagement de crédits avant le vote du budget 2026 dans la limite du tiers des crédits de l'année 2025
- j) Finances : Fongibilité des crédits 2026
- k) Adhésion au CNAS
- l) Finances : budget annexe Régie de Chauffage, décision modificative n°1

Questions diverses

- a) Cheval territorial, présentation d'un reportage réalisé par Valérie Amielle

AVANT L'OUVERTURE DE SEANCE

La présidente propose de respecter une minute de silence en hommage aux victimes du 13 novembre 2015.
L'assemblée et le public respectent une minute de silence.

PRESENTS

La présidente procède à l'appel

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN (1), Mesdames (10) Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (pouvoir de Gino LUCAS), Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME (pouvoir de Gilles BOULAY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (Pouvoir de Thierry WERBREGUE), Laetitia SAROUL et Messieurs (11) Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, François GAULLIER, Carol GERNOT, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU.

Etaient excusés (5) Messieurs Gino LUCAS (pouvoir à Anne GAUTIER), Gilles BOULAY (pouvoir à Joëlle MESME), Thierry WERBREGUE (pouvoir à Martine ROUSSEAU), Jean-Pierre ROCHE CAPELLAN, Henri LEMERRE.

Nombre de membres : 27

Présents : 22

Absents ayant donné un pouvoir : 3

Absents (sans pouvoirs) : 2

Voix exprimées : 25

OUVERTURE DE SEANCE

Désignation d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire puis propose au conseil de désigner Monsieur Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER accepte d'assurer le secrétariat du conseil extraordinaire.

La présidente propose au conseil :

- **Désigner** Monsieur Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance.

Conseil Ordinaire du 11 septembre, approbation du compte rendu

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire ordinaire du 11 septembre 2025 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constatant qu'il n'est exprimé ni observation ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De Valider** le compte-rendu et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu du conseil ordinaire du 11 septembre.

Pj annexes :

- *Compte rendu du conseil communautaire ordinaire du 11 septembre 2025*

Conseil Extraordinaire du 19 septembre, approbation du compte rendu

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire extraordinaire du 19 septembre 2025 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constatant qu'il n'est exprimé ni observation ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De Valider** le compte-rendu et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu du conseil extraordinaire du 19 septembre,

Pj :

- *Compte rendu du conseil communautaire extraordinaire du 19 septembre 2025*

Conseil Ordinaire du 19 septembre, approbation du compte rendu

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire ordinaire du 19 septembre 2025 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constatant qu'il n'est exprimé ni observation ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De Valider** le compte-rendu du conseil ordinaire du 19 septembre et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu du conseil ordinaire du 19 septembre,

Pj :

- *Compte rendu du conseil communautaire ordinaire du 19 septembre 2025*

Décision de la Présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
17/07/2025	Décisions de la Présidente	DP 12-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise SEGOUIN - lot 1
28/08/2025		DP 13-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise CRP - lot 1
05/09/2025		DP 14-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise OBOIS MENUISERIE - lot 5
15/09/2025		DP 15-2025	Souscription d'une nouvelle ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel pour le budget Régie de Chauffage à compter du 01/10/2025
25/09/2025		DP 16-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise BELLEC - lot 3
26/09/2025		DP 17-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise SPB - lot 4
26/09/2025		DP 18-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise MONDOUBLEAU MENUISERIE - lot 4
03/10/2025		DP 19-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise PLAFETECH - lot 4
09/10/2025		DP 20-2025	Actualisation du contrat d'assurances Dommages aux biens de la compagnie d'assurances GROUPAMA avec effet au 01/01/2026
14/10/2025		DP 21-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise SRS - lot 6
	Décision(s) du Bureau		

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Constatant qu'il n'est exprimé ni observation ni questionnement

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle ;
- **Demande** au conseil de valider les décisions prises par elle.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** des décision prise par la présidente ;
- **Valide** les décisions prise par la présidente.

ACTION ECONOMIQUE

Trattoria du Plessis

La Présidente rappelle que, lors du conseil communautaire du 11 septembre dernier, il avait été exposé que Monsieur et Madame LISI, gérant de la SASU Trattoria du Plessis, avaient, au terme d'un bail conclu avec la commune, propriétaire des murs, remis en exploitation le bar-restaurant du Plessis-Dorin et assuraient également une activité de point poste. Professionnels, ils exploitaient préalablement un établissement de restauration dans le Sud de la France.

La remise en exploitation a impliqué, pour les preneurs, la réalisation de travaux de décoration et l'achat de matériels professionnels nécessaires à leur activité, en particulier de restauration. Ils ont commencé leur activité avec un outil de travail existant mais partiellement inadapté et ont, dès lors, sollicité la communauté de communes des Collines du Perche pour l'obtention d'une aide à l'équipement dans le cadre du dispositif « économie de proximité » conventionné avec le Conseil régional du Centre-Val de Loire. Les modalités d'intervention et de soutien au titre de ce dispositif d'aides leur ont été présentés.

Compte tenu de la proximité de la date de remise en exploitation par rapport à leur date d'arrivée dans la région, Monsieur et Madame LISI ont été destinataires d'un courrier de la présidente de la CCCP les autorisant à engager les premières dépenses nécessaires sans perdre le bénéfice d'une éventuelle aide. Ils ont fait l'acquisition de quelques mobilier et matériel et ont réalisé quelques travaux de décoration intérieure pour une valeur de l'ordre de 4 800 € (HT). Le conseil a été informé que, depuis lors, Monsieur et Madame LISI avaient constaté d'autres besoins de matériels et qu'ils avaient fait connaître leur souhait de réviser leur première intention qui consistait à scinder le programme d'investissement en deux tranches annuelles distinctes et avaient exprimé le souhait de réaliser, par anticipation, l'intégralité du programme intégrant notamment l'acquisition d'un piano professionnel et d'une table réfrigérée pour une valeur de l'ordre de 5 400 € (HT).

Le dossier de demande alors déposé ne comportaient pas la totalité des pièces nécessaires à leur instruction. Pour autant, ils ont notamment produit, en plus de devis détaillés, une fiche d'identification (Kbis) ainsi qu'une étude prévisionnelle d'exploitation sur 3 ans (réalisé par CerFrance) conclusive.

En conséquence, la présidente a proposé à l'assemblée, lors du conseil du 11 septembre : de prendre acte de l'autorisation donnée d'engager les dépenses avant l'obtention d'une décision d'attribution d'une aide ; de prendre acte que la valeur prévisionnelle des dépenses qui pourront entrer dans la base de l'assiette subventionnable allaient être plus importante que celle connue de la présidente au moment où l'autorisation d'engager par anticipation a été délivrée ; de préciser que, dans le respect des dispositions du règlement, il conviendra de prendre en compte, dans l'assiette des dépenses subventionnables, l'intégralité des dépenses présentées et notamment celles relatives à la deuxième phase d'investissement qui était annoncée mais sera réalisée par anticipation. Le

conseil avait alors (11 septembre) adopté l'ensemble des propositions à l'unanimité et avait autorisé la présidente à prendre toute disposition pour exécuter cette décision.

Depuis lors, le dossier de demande a été finalisé et présente les éléments d'investissement corporels suivants représentant un total de 10 853,97 euros (HT) :

Fournisseur GGM Gastro	4 423,97
Cuisinière à gaz professionnelle	1 188,99
Table réfrigérée Premium	2 230,99
Table réfrigérée bar	1 003,99
Fournisseur Lecomte Electroménager	6 430,00
Élément cuisson 4 feux	1 780,00
Soubassement avec portes	620,00
Table réfrigérée 3 portes	2 150,00
Arrière-bar 2 portes	1 880,00
Total	10 853,97

L'ensemble des dépenses d'équipement constituant de réelles immobilisations corporelles pour une valeur de 10 853,97 euros, l'application du règlement des aides permet d'accorder à l'entreprise une aide de 3 250 euros représentant 30% de la valeur des dépenses d'équipement engagées par elle et dont elle a avisé avoir l'intention de faire l'acquisition par anticipation sur l'octroi de l'aide compte tenu des contraintes d'exploitation qu'elle a rencontrée.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'accorder** à Monsieur et Madame LISI, gérants de la SASU Trattoria du Plessis, une aide de 3 250 euros représentant 30% de la dépense subventionnable fixée à 10 853,97 euros (hors taxe) au titre de l'aide à l'économie de proximité ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide d'accorder** à Monsieur et Madame LISI, gérant de la SASU Trattoria du Plessis, une aide de 3 250 euros représentant 30% de la dépense subventionnable fixée à 10 853,97 euros (hors taxe) au titre de l'aide à l'économie de proximité ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- néant

Ô Jardin des Oliviers, octroi d'une aide au titre de l'économie de proximité

Monsieur Gwenaël CHAUFFOURNIER exploite depuis le 05 septembre 2025 et au moyen d'une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU ; SIREN 989 250 261 et SIRET 989 250 261 00017), une boutique de fleuriste et auxiliairement de vente de cartes de pêche et d'appâts, en plein cœur de Mondoubleau, 1, rue Saint-Pierre. Après avoir passé un certificat d'aptitude professionnelle de Fleuriste dans le cadre d'une reconversion professionnelle, Monsieur CHAUFFOURNIER a souhaité redonner une activité à l'ancien magasin Chantal Fleurs, qui a fait l'objet de travaux. Un bail commercial a été conclu pour une durée de 09 ans, et un loyer mensuel de 550 euros.

La surface de l'ensemble comporte un espace de vente (91 m²) de fleurs coupées et de plantes d'intérieur et d'extérieur ; un espace mortuaire. Il dispose en outre d'une terrasse devant la vitrine exploitée comme espace supplémentaire d'exposition. Il dispose également d'une arrière-boutique (44 m²) pour la préparation des commandes d'une surface de stockage de (17 m²) et d'une kitchenette lui permettant d'assurer une journée continue de travail. L'établissement est ouvert du mardi au dimanche matin. Monsieur CHAUFFOURNIER travaille seul.

Les investissements corporels représentent une valeur globale de 22 588,39 € HT et comportent notamment les éléments suivants :

Immobilisations	Fournisseurs	Dépense HT
Façade	Atelier 41	11 052,00
Matériel informatique	JDC	1 299,40
Mobilier	Rétif	2 673,34
Mobilier	Giantex	389,13
Mobilier	Bureau	203,67
Mobilier	Restonoble	447,98
Mobilier	Van den Brick's	76,94
Mobilier	Végétal	180,00
Mobilier	Rétif	1 224,8
Matériel professionnel	Florimat	298,68
Matériel professionnel	Florimat	1 104,63
Divers	Shanxi,,,	117,32
Divers	Renaud	158,45
Divers	Renaud	2 042,21
Divers	Pignet	22,65
Divers	Polypap	632,20
Divers	Polypap	632,2
Divers	EURL Ted	19,79
Divers	Netuno spolka	13,00
Total dépenses		22 588,39
Façade	Atelier 41	11 052,00
Mobilier	Divers fournisseurs	5 313,18
Matériel informatique	JDC	1 299,40
Matériel professionnel	Florimat	1 403,31
Divers (consommables ?)	Divers fournisseurs	3 520,50
Total dépenses		22 588,39
Dépenses éligibles		19 067,89
Dépenses non éligibles		3 520,50

Les dépenses diverses correspondent principalement à des dépenses de produits consommables nécessaires à l'exploitation sans être réellement des immobilisations (durables) et ne peuvent être prises en compte dans l'assiette des dépenses subventionnables. Dans ces conditions les dépenses qui correspondent à des immobilisations (travaux de façade, Mobilier, Matériel informatique et Matériel professionnel représentent 19 067,89 € (HT).

Il est indiqué que l'ensemble des besoins, comportant en sus des immobilisations corporelles, les frais et honoraires, les frais de garantie bancaire, les immobilisations financières, le stock de départ et les besoins de trésorerie étaient évalués à 43 800 €. Il était prévu de financer ces besoins par l'apport de capitaux propres en numéraire et en compte courant d'associés pour une valeur de 5 800 €, de mobiliser des prêts d'honneur auprès de BPI France et de Loir-et-Cher Initiative à hauteur de 10 000 € et de mobiliser des prêts bancaires à hauteur de 28 000 €.

Monsieur Fournier a mobilisé des emprunts d'une valeur très supérieure à l'aide proposée pour financer son projet.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'accorder** à Monsieur Gwenaël CHAUFFOURNIER, gérant de la SASU « Ô jardin d'Olivier », une aide de 5 000 euros représentant 30% de la dépense subventionnable plafonnée à 15 000 euro (hors taxe) au titre de l'aide à l'économie de proximité ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide d'accorder** à Monsieur Gwenaël CHAUFFOURNIER, gérant de la SASU Ô jardin d'Olivier, une aide de 5 000,00 euros représentant 30% de la dépense subventionnable plafonnée à 15 000 euros (hors taxe) au titre de l'aide à l'économie de proximité ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- néant

AMENAGEMENT URBANISME

Aménagement / PNR : Approbation de la charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Perche et participation annuelle

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional de Normandie en date du 13 septembre 2021 et du Conseil Régional du Centre – Val de Loire en date du 24 septembre 2021 prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Perche et fixant son périmètre d'étude ;

Vu l'avis d'opportunité de l'État en date du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Perche et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 13 septembre 2023, l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 septembre 2023 et l'avis intermédiaire de l'État en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 29 août 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2024 au 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 5 décembre 2024 ;

Vu les conclusions de la Ministre chargée de l'environnement remises le 1er août 2025 et transmises par le Préfet de région le 25 août 2025 ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Vu la délibération de la commune de Boursay du 23 octobre 2025 transmise en préfecture le 24 octobre 2025 et portant approbation de la charte 2025-2040 du PNR du Perche

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'approuver** sans réserve, la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Perche ainsi que ses annexes dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Perche.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur PELLETIER demande s'il a récemment été fait mention des communes associées. La présidente confirme que cela a bien été le cas et précise à Madame Laetitia SAROUL qui l'interroge, ce qu'est le statut de commune associée (candidates non retenues).

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Approuve** sans réserve, la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Perche ainsi que ses annexes dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Perche.
- **Autorise** la Présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants ;

Pj Annexe :

- *Charte du PNR du Perche*

Aménagement SMO, Syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, délibération N°4 du 24 septembre 2025 portant approbation de la modification des statuts du SMO et incidemment du règlement intérieur, prise d'acte

Madame Sylvie GINER, présidente du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Val de Loire Numérique a transmis à la communauté de communes des Collines du Perche les statuts modifiés par la délibération n°4 du 24 septembre 2025 transmise au représentant de l'Etat le 25 septembre portant approbation de la modification des statuts du SMO et du règlement intérieur, avec les statuts modifiés ainsi que le règlement intérieur modifié en conséquence.

L'objectif de la démarche est de poursuivre le déploiement du projet « Smart Val de Loire » dans un cadre juridique adapté.

En réponse à l'intérêt grandissant des acteurs de l'eau en particulier, notamment pour l'offre de connectivité du SMO, les nouveaux statuts permettent de proposer les services « Smart Val de Loire » à tous les acteurs publics et privés en charge d'une mission d'intérêt général.

Tout en maintenant la commission des territoires durables et connectés dans laquelle les membres et les autres usagers des services « smart » sont représentés, le conseil juridique du SMO a préconisé de supprimer des statuts, les notions de membres fondateurs et de membres associés. Le modèle de service public industriel et commercial (SPIC) permet à des structures publiques (Syndicats mixtes, ...) de conventionner avec le syndicat pour bénéficier de l'offre de service « Smart Val de Loire » sans pour autant être membre, cette faculté étant réservées aux seules collectivités détenant une compétence transférable au SMO.

L'envoi comporte également la version adaptée du règlement intérieur adoptée par le conseil du SMO par délibération n°5 du 24 septembre 2025 transmise au représentant de l'Etat le 25 septembre et exécutoire.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De prendre acte** de la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique et du règlement intérieur tel qu'adoptée par les délibérations n°4 et n°5 du 24 septembre 2025 du conseil syndical du SMO, transmises au représentant de l'Etat le 25 septembre et exécutoires ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et du règlement intérieur tel que présenté dans la délibération n°4 du 24 septembre 2025 du conseil syndical du SMO ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- *SMO Val de Loire Numérique, délibération n°4 du 24 septembre portant approbation de la modification des statuts*
- *Statuts modifiés du SMO Val de Loire Numérique*
- *Règlement intérieur du SMO Val de Loire Numérique*

Programme d'études préalables (PEP) Loir, avenant n°1

La présidente rappelle que le programme d'études préalables (PEP) à la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) a commencé en mai 2021 et devait être contenu dans une durée de 5 ans. Ce délai s'avère insuffisant. L'échéance marque toutefois la fin du financement octroyé par l'Etat au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

La Présidente rappelle également que le conseil communautaire a confirmé, le 23 janvier 2025, l'accord de principe prononcé par lui le 12 septembre 2024 concernant la conclusion d'un avenant de prolongation et comportant des ajustements d'actions et des ajouts d'actions nouvelles impliquant une révision de la participation de la CCCP comme des autres collectivités membres du Syndicat mixte et du Syndicat mixte lui-même.

L'avenant à la convention d'application annexé à la présente délibération précise les modalités de financement de l'animation en distinguant dorénavant deux périodes

- Pour la période du 1^{er} juin au 27 mai 2026 pendant laquelle le FPRNM peut être mobilisé ;
- Pour la période du 28 mai 2026 au 31 juillet 2027, phase de transition entre la fin du PEP et la labellisation du PAPI durant laquelle seul le FEDER peut être mobilisé.

Sont ainsi modifiés :

- L'article 2 (durée) prolongeant la convention jusqu'au 31 juillet 2027
- L'article 3 (dispositions financières) précisant, au regard des coûts estimatifs que présente le premier tableau ci-dessous, les participations attendues des membres telles que le deuxième tableau ci-dessous les présente :

Budget global avenant (prévisionnel)	1er juin 2025 27 mai 2026	28 mai 2026 31 juillet 2027
Salaires et charges	85 000,00	108 100,00

Frais de fonctionnement	14 000,00	10 500,00
Charges	99 000,00	118 600,00
FPRNM	42 500,00	0,00
FEDER	15 550,00	17 797,83
EPCI et Syndicat Mixte	40 950,00	100 802,17
Produits	99 000,00	118 600,00

Répartition du reste à charge	Clé de répartition	1er juin 2025 27 mai 2026	28 mai 2026 31 juillet 2027
CATV	45,54%	18 647,35	45 902,16
CCPF	26,33%	10 781,64	26 539,99
SMBLB	15,09%	6 178,94	15 210,02
CCPHV	7,95%	3 256,14	8 015,28
CC S72	4,71%	1 927,97	4 745,88
CCCP	0,39%	157,96	388,84
Total du reste à charge		40 950,00	100 802,17

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** l'avenant n°1 à la convention d'application relative à l'animation du programme d'études préalables (PEP) Loir 2023-2025 comportant les modifications ci-dessus définies ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** l'avenant n°1 à la convention d'application relative à l'animation du programme d'études préalables (PEP) Loir 2023-2025 comportant les modifications ci-dessus définies ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Convention d'application relative à l'animation du programme d'études préalables (PEP) du Loir 2023-2025 (avenant N°1)*

[Patrimoine / Scolaire : aménagement de la cour de l'école de Sargé sur Braye, proposition du CAUE de Loir-et-Cher](#)

Les travaux de rénovation de l'école de Sargé sur Braye sont pratiquement achevés. La cour d'école n'a pas fait l'objet de travaux et présente un état dégradé à l'origine de plusieurs chutes (enfants, personnels de service et enseignants). Il est en outre rappelé que les crédits budgétaires 2025 prévoient une reprise de cette cour.

En réponse à une demande qui lui a été adressée, le CAUE a établi une proposition d'accompagnement de la CCCP pour la conception d'un projet d'aménagement et de végétalisation de la cour d'école de Sargé sur Braye comportant l'enchaînement de 4 étapes :

- Etablissement d'un diagnostic et organisation d'un atelier collaboratif de définition des demandes (forfaitaire : 1 000 €) ;
- Animation d'une journée d'ateliers participatifs et d'un comité de projet (3 jours : 1 500 €) ;
- Proposition de scénario (5 jours : 2 500 €) ;
- Accompagnement et suivi de la maîtrise d'œuvre (gratuit).

L'intervention du CAUE dans le cadre d'une convention telle que proposée ouvre droit à une prise en charge à hauteur de 50% du montant réel de la prestation par lui-même. Sous réserve de délais de validation, la restitution des scénarios peut intervenir en janvier ou février 2026.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** et de retenir la proposition du CAUE, telle que présentée ci-dessus
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et seront susceptibles de faire l'objet d'un report sur le budget 2026 (reste à réaliser si engagement avant le 31 décembre 2025) ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide et retient** la proposition du CAUE, telle que présentée ci-dessus
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et seront susceptibles de faire l'objet d'un report sur le budget 2026 (reste à réaliser si engagement avant le 31 décembre 2025) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Proposition de convention d'objectif « aménagement de la cour d'école de Sargé sur Braye » CAUE*

Patrimoine bâti / la Gare des Collines, travaux complémentaires (amélioration de l'acoustique) de la grande salle de réunion

Des travaux d'amélioration de la Gare des Collines ont été conduits préalablement. Ils ont permis la création de bureaux utilisés par la Maison France Service ou l'Espace de vie Sociale, une réorganisation de l'offre numérique (ordinateur en libre accès), la création d'une cuisine et la mise aux normes des sanitaires. Ces travaux ont aussi consisté à rénover la grande salle de réunion.

A l'usage il est apparu que cette salle présente de très mauvaises caractéristiques acoustiques compromettant son confort d'utilisation voire interdisant certains usages (réunion publiques). Les solutions d'ameublement proposées antérieurement n'ont pas été mis en œuvre : elles auraient certes, permis un affaiblissement acoustique mais auraient compliqué ou rendu impossible certains usages de la grande salle compte tenu de la surface rendue ainsi indisponible. Elles auraient également notoirement compliqué les tâches d'entretien courant et dégradé les conditions d'hygiène du bâtiment.

Le directeur des services techniques a, de longue date, proposé une solution de pose d'un revêtement de sol adapté (moquette grand passage, facile d'entretien à la place des carreaux conservés) pour amortir significativement la réverbération phonique de la salle. Bien qu'elle ne puisse qu'améliorer la situation, il n'est toutefois pas possible, sur la seule base des éléments connus de cette technique et du produit préconisé, de mesurer l'affaiblissement acoustique à en attendre. Le directeur des services techniques a également mobilisé des propositions de fournisseurs pour la pose de dispositifs absorbants à poser aux murs et au plafond. Le chiffrage global de l'opération portant sur les sols (6 900 €), les murs (3 500 €) et le plafond de la grande salle (9 000 €) est de l'ordre de 19 400 € (devis moins-disant).

Aussi, est-il proposé de recourir aux services d'un acousticien (AT2A) pour un coût de l'ordre de 1 250 € HT et susceptible d'intervenir rapidement afin d'éviter d'engager les seuls travaux de sol qui ne donneront pas forcément les effets attendus ou d'engager, au vu de leur coût, l'ensemble des travaux sur les murs et plafond sans mesurer leur effet prévisible.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'opter** pour le recours aux services d'un acousticien AT2A pour une valeur de l'ordre de 1 250 € HT ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide d'opter** pour le recours aux services d'un acousticien AT2A pour une valeur de l'ordre de 1 250 € (HT) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- néant

QUALITE DE VIE ET SERVICES

CICLIC, Convention de partenariat tripartite « Cinémobile » 2025-2027

L'Agence régionale du Centre pour le Livre, l'Image et la culture Numérique (Ciclic Centre Val-de Loire/ EPCC à caractère administratif) a pour mission d'organiser et de mettre en œuvre toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique et audiovisuel sur l'ensemble du territoire Régional. Pour exercer cette mission, Ciclic Centre-Val de Loire exploite un service de cinéma itinérant (Cinémobile) et a obtenu, auprès du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, l'autorisation d'exploitation sur la commune de Mondoubleau.

Ainsi que précise à l'article 1 de la proposition de convention d'objectifs et de moyens (annexée à la présente délibération), son objet est de définir les engagements et obligations respectives des parties prenantes, savoir : La Commune de Mondoubleau, Ciclic Centre-Val de Loire et la communauté de communes des Collines du Perche.

A la suite de la précédente, la présente proposition de convention prévoit, entre le 1^{er} août 2025 et jusqu'au 31 juillet 2027 (article 2), un maximum de 10 passages par an à destination de tous publics et à un maximum de 9 séances consacrées au public scolaire ou spécifique (article 1).

Les articles 3 et 4 déterminent réciproquement les obligations réciproques des parties et leurs engagements généraux. A ce titre, il est notamment souligné que la CCCP doit contribuer à l'élargir le service rendu et qu'elle s'engage en particulier à assurer une visibilité du Cinémobile en vue d'en améliorer la fréquentation ; à favoriser les partenariats avec les équipements et services communautaires et leurs venues ; à encourager la mobilité des habitants ou de groupes selon ses compétences et moyens. Il est précisé (article 6 dont 6.2 évaluation générale) que le renouvellement de la convention n'est pas automatique et suit une analyse multifactorielle comportant des éléments de fréquentation, d'animation et de promotion du dispositif.

L'article 7 prévoit également que la CCCP désigne un représentant, élu-mandaté, s'assurant de la mise en œuvre du projet Cinémobile sur le territoire. Il peut s'agir de l'élu désigné par la commune en qualité d'élu référent s'il est élu communautaire. Par ailleurs, la commune et la CCCP désignent chacun, un à deux correspondants chargés d'organiser les conditions d'accueil du Cinémobile et la mobilisation du Public.

L'article 9 détermine les conditions de financement du service Cinémobile. Le projet de convention prévoit (article 9.2) que la CCCP verse à Ciclic un forfait annuel qui varie en fonction de la population totale selon les tarifs votés par le conseil d'administration de l'Agence. L'annexe 2 précise, pour la CCCP que la cotisation forfaitaire pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2025 (5 mois, 300 € / an) est de 125 € et qu'elle s'établira à 233,33 € pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 (7 mois, 400 € / an).

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** la convention d'objectifs et de moyens à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile 2025-2026-2027 ainsi que ses annexes 1 (engagements réciproques détaillés) et 2 (annexe financière) ;
- **De prendre acte** de la valeur de la contribution forfaitaire due au titre de la fin de l'année 2025 et de la première partie de l'année 2026 ainsi que précisé à l'annexe 2 ;
- **De désigner** Madame Odile CAPITAINE en qualité d'élu mandaté ;
- **De désigner** Martine ROUSSEAU en qualité de correspondant ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements,

La présidente indique son intention, en qualité de conseillère régionale, de se déporter du vote de la présente décision

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	24

Le conseil, à l'unanimité des voix exprimées (24, la présidente, conseillère régionale ne prenant pas part au vote)

- **Valide** la convention d'objectifs et de moyens à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile 2025-2026-2027 ainsi que ses annexes 1 (engagements réciproques détaillés) et 2 (annexe financière) ;
- **Prend acte** de la valeur de la contribution forfaitaire due au titre de la fin de l'année 2025 et de la première partie de l'année 2026 ainsi que précisé à l'annexe 2 ;
- **Désigne** Madame Odile CAPITAINE en qualité d'élu mandaté ;
- **Désigne** Madame Martine ROUSSEAU en qualité de correspondant ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Projet de convention d'objectifs et de moyens à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile 2025-2026-2027*
- *Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile 2025-2026-2027*
- *Annexe 2 à la convention d'objectif et de moyens à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile 2025-2026-2027, annexe 2.1 annexe financière pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026*

Action culturelle / Echalier : convention pluriannuelle d'objectifs

La présidente rappelle que l'Echalier, agence rurale d'actions culturelles, a été créé en janvier 2000 à l'initiative d'habitants des cantons de Droué et de Mondoubleau afin de développer l'offre culturelle sur ce territoire rural.

L'entrée de l'Echalier dans le dispositif du Ministère de la Culture des Ateliers de Fabrique Artistique (AFA) en 2016, le recrutement d'un régisseur permanent en décembre 2017 et les travaux réalisés dans la Grange de Saint-Agil en 2018, permettent à l'Echalier de se structurer et de proposer une offre culturelle de qualité à la population du nord du département du Loir-et-Cher, qui sans sa présence en serait inéluctablement éloigné.

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2020-2023, cinquième convention quadriennale multipartite réunissant le Ministère de la Culture, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, la Communauté de communes des Collines du Perche et la Commune de Couëtron-au-Perche. Elle a été temporairement prorogée depuis lors.

La précédente convention visait la mise en œuvre de 5 axes :

- Une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacles vivants ;
- Des résidences d'artistes soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique ;
- Des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse ;
- Des ateliers de pratique amateur ;
- Une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC ;

Tout en poursuivant les 5 axes (ci-dessus), l'évaluation de la précédente convention, présentée en comité de suivi du 08 octobre 2024 permet de dégager des évolutions possibles pour une meilleure mise en œuvre du projet :

- Favoriser les temps de présence longs (au moins 15 jours) des équipes accueillies en résidence tout en développant des coopérations avec d'autres lieux de création et diffusion dans l'esprit du plan ministériel « mieux produire, mieux diffuser et en priorité avec les partenaires que sont l'Hectare, la Halle aux grains et le Chatodo
- Chercher des pistes de collaboration avec les autres ateliers de fabrique artistique (AFA) situés sur la commune et notamment le Cheptel Aleikoum en parallèle du projet de réhabilitation intérieure de l'école ;
- Présenter un budget analytique permettant l'identification des 5 axes avec une identification des coûts d'action culturelle dans l'axe résidence ;

La proposition de convention (annexée à la présence décision) marque la volonté conjointe des partenaires de soutenir les actions de l'association pour les années 2025 à 2028 et définit les engagements réciproques entre eux et l'association. Il est notamment souligné que :

- L'article 1 définit l'objet de la convention et reprend, en les précisant, les 5 axes identifiés préalablement ;
- L'article 2 définit la durée de la convention, savoir 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- L'article 3 détermine, pour l'Etat et la Région Centre Val de Loire, l'affectation de leur soutien et précise que le soutien du Département de Loir-et-Cher, de la communauté de communes des Collines du Perche et de la Commune du Couëtron au Perche portent sur l'ensemble du projet ;
- L'article 4 détermine le coût du programme (923,00 k€ sur 4 ans) et les conditions de prise en compte de ses différentes composantes. Il est notamment précisé la nature des dépenses prises en compte, les conditions dans lesquelles des adaptations de ces coûts prévisionnels lors de la mise en œuvre peuvent ou non être pris en compte par les partenaires et les obligations d'informations de la part du bénéficiaire ;
- L'article 5 détermine les conditions de détermination des contributions financières ;
- L'article 6 définit les modalités de versement de la contribution financière des partenaires ;
- L'article 7 identifie les justificatifs qui devront être produits par l'association, notamment le compte-rendu financier du programme des actions et ses délais de production et de communication ;
- L'article 8 définit les autres engagements et notamment les engagements de transparence et de respect de la règlementation de l'association et les engagements des partenaires en matière de promotion de l'activité de l'association ;
- L'article 9 prévoit les sanctions en cas de manquement qu'il prennent la forme d'un retard dans l'exécution ou d'une inexécution de la convention par le bénéficiaire ou de modification substantielle et unilatérale de celle-ci ;
- L'article 10 détermine les conditions de suivi et d'évaluation de la convention et fixe qu'il est établi un comité de suivi dont la composition et les modalités de contrôle sont précisées (les indicateurs figurant à l'annexe 4) ;
- L'article 11 identifie les moyens de contrôle de l'administration et notamment que dans le cas où le programme s'avère moins onéreux que prévu, les partenaires peuvent exiger un remboursement partiel de leur participation ;
- L'article 12 précise les conditions de renouvellement de la convention et notamment l'obligation d'évaluation ;
- L'article 13 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être conclus des avenants et notamment les conditions de forme et de contenu auxquelles elles doivent répondre et les délais et conditions de conclusion d'un avenant ;
- L'article 14 rappelle les obligations en matière de respect du règlement général sur la protection des données personnelles pour l'ensemble des partenaires publics ;
- L'article 15 identifie les annexes et précise qu'elles sont intégrées à la convention, notamment de bilan 2020-2024 (annexe 1), le programme d'actions (annexe 2), le budget prévisionnel (annexe 3), ...
- Les articles 16 et 17 précisent respectivement les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée et les voies de recours.

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la Convention pluriannuelle d'objectif 2025-2028 proposée ;
- **De confirmer** que le projet de budget 2026 et les suivants devront prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros par an ;
- **De l'autoriser** à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la Convention pluriannuelle d'objectif 2025 2028 proposée ;
- **Confirme** que le projet de budget 2026 et les suivants devront prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros par an ;
- **Autorise** la Présidente à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- CPO années 2025 à 2028 et ses annexes

Lecture publique, Convention Territoire Lecture (CTL) avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Madame Odile CAPITAIN assure la présentation du rapport. Le dispositif des contrats territoires lecture a été mis en place par le Ministère de la culture et de la communication en 2010. Ils constituent des dispositifs de partenariat sur 3 ans entre l'Etat et les collectivités et visent à développer la cohérence et les complémentarités des politiques en matière de lecture publique. Ils accompagnent les collectivités à mobiliser les acteurs culturels ou issus du champ social en vue de développer les pratiques de lecture et de réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture et en particulier au livre.

Dans le cadre de son projet culturel, scientifique, éducatif et social 2021-2026, la communauté de communes des Collines du Perche a affirmé sa volonté de consolider son réseau de lecture publique afin d'augmenter le taux de fréquentation de ces équipements, d'aller en avant des publics fragiles, d'être un acteur de l'inclusions sociale et numérique.

A la suite d'un diagnostic du territoire, de son réseau d'équipements, des collections et ressources numériques, des services proposés en matière de lecture publique dans l'ensemble des actions culturelles menées ou soutenues et des partenariats établis, la convention territoire lecture détermine et définit :

- Article 1 : l'objet du contrat territoire lecture ;
- Article 2 : ses objectifs qui sont notamment de rendre accessible la lecture sur tout le territoire communautaire en développant des actions « hors les murs » et en renforçant les partenariats et ce en direction de publics prioritairement ciblés ;
- Article 3 : ses axes stratégiques en particulier : axe 1 développer les actions culturelles et des collections destinées aux adolescents ; axe 2, orienter les actions culturelles vers les publics empêchés et les acquisition d'outils spécifiques ;
- Article 4 : les engagements mutuels des partenaires et les dispositions budgétaires résumées dans le tableau ci-après, précisant que l'ensemble du programme représente une valeur globale prévisionnelle de 25 200 € sur trois ans pris en charge par la DRAC à hauteur de 50% (12 600 €) ;

Types d'actions par finalité ou publics	Dépenses			Recettes	
	2025	2026	2027	DRAC	R à C CCCP
Ateliers, rencontres, visites et conférences	370	2 860	3 000	3 115	3 115
Développement du fonds adolescents	3 230	0	0	1 615	1 615
Sous-total Actions culturelles Adolescents	3 600	2 860	3 000	4 730	4 730
Lectures professionnelles, interventions, ateliers	0	4 100	4 150	4 125	4 125
Ateliers vers les publics éloignés de la lecture	0	3 840	3 650	3 745	3 745
Sous total Actions vers les publics empêchés	0	7 940	7 800	7 870	7 870
Total	3 600	10 800	10 800	12 600	12 600

- Article 5 : la gouvernance intégrant un comité de pilotage, une coordination et un comité technique ;

- Article 6 : la durée du contrat, trois ans de 2025 à 2027 ;
- Article 7 : les modalités d'évaluation du CTL ;
- Article 8 : les modalités de communication ;
- Article 9 : les modalités de modification de la convention par avenant ;
- Articles 10 et 11 respectivement les modalités de résolution des litiges et en cas d'échec, les juridictions compétentes

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De Valider** le Contrat Territoire Lecture (CTL) avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du contrat territoire lecture ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** le Contrat Territoire Lecture (CTL) avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du contrat territoire lecture (CTL)

Pj Annexe :

- *Contrat Territoire Lecture V7*

ADMINISTRATION

Création d'un poste de référent du relais petite enfance, éducateur territorial de jeunes enfants à temps incomplet (50% d'ETP)

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La présente délibération vise à créer un poste de référent du relais petite enfance (RPE) à temps incomplet. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps incomplet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grades
A	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de référent du relai petite enfance à temps incomplet (17,5 / 35èmes) relevant des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
Au grade d'éducateur de jeunes enfants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret 2017-902 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de référent à temps incomplet (17,5 / 35èmes) notamment pour prendre en charge d'animation du relai petite enfance,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de référent du relais petite enfance à temps partiel (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au grade de d'éducateur de jeunes enfants, emplois de la catégorie A de la filière Sociale ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de référent du relais petite enfance à temps partiel (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au grade de d'éducateur de jeunes enfants, emplois de la catégorie A de la filière Sociale ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels
- **Décide de** mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pièce annexe :

- néant

RH / Protection Sociale Complémentaire, protection santé, institution d'une participation, choix de la labellisation pour la prévoyance Santé et participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance Santé

Après avis préalable du comité social territorial Le 02 octobre 2025,

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a instauré la possibilité puis l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents. Elles ont dorénavant obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026 à la prévoyance santé des agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La Présidente expose que dans le cadre de la prévoyance santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité (ou de l'établissement). Elle indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

La présidente précise que, sur la base du tableau des effectifs permanents actuel, et à supposer que tous les agents permanents disposent d'une mutuelle individuelle labellisable, le coût de la participation fixe et uniforme de 15,00 € par mois et par agent représente une dépense de l'ordre de 5 600 € / an

La présidente souligne que le taux de charge de la protection santé diffère selon les niveaux de rémunération des agents et que la collectivité peut moduler sa participation en fonction du niveau de rémunération brute.

Rémunérations brutes horaires (hors participations PSC)	RBH < 17,99	18,00 € < RBH < 23,99	RBH > 24,00 €
Participation en € bruts / mois	30,00 €	25,00 €	15,00 €

La rémunération brute horaire prend en compte le traitement brut indiciaire, la NBI l'IFSE (part fixe du REFSEEP). Le CIA (part variable du RIFSEEP), le SFT, les indemnités compensatrices et les participations versées au titre de la protection sociales complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la rémunération horaire brute.

Elle indique que, sur la base des valeurs modulées en fonction de la rémunération brute horaire, le coût maximal, pour l'ensemble des agents actuellement en postes permanents représenterait, pour les finances de la CCCP, une charge annuelle de l'ordre de 11 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 02 octobre 2025 ;

La Présidente propose au conseil communautaire :

- De **décider de participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque prévoyance santé.
- De **décider** de retenir la labellisation pour le risque prévoyance santé ;
- De **décider** de moduler le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit en application de la grille suivante étant précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation :

Rémunérations brutes horaires (hors participations PSC)	RBH < 17,99 €	18,00 € < RBH < 23,99 €	RBH > 24,00 €
Participation en € bruts / mois	30,00 €	25,00 €	15,00 €

- De **préciser** que la rémunération brute horaire prend en compte le traitement brut indiciaire, la NBI l'IFSE (part fixe du REFSEEP). Le CIA (part variable du RIFSEEP), le SFT, les indemnités compensatrices et les participations versées au titre de la protection sociales complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la rémunération horaire brute ;
- De **décider de verser** la participation financière aux agents, sur postes permanents, titulaires et stagiaires de la communauté de communes des Collines du Perche, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- De **décider** que cette décision entrera en application au premier janvier 2026 ;
- De **prendre l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- D'**autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque prévoyance santé.
- **Décide** de retenir la labellisation pour le risque prévoyance santé ;
- **Décide** de moduler le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit en application de la grille suivante étant précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation :

Rémunérations brutes horaires (hors participations PSC)	RBH < 17,99 €	18,00 € < RBH < 23,99 €	RBH > 24,00 €
Participation en € bruts / mois	30,00 €	25,00 €	15,00 €

- **Précise** que la rémunération brute horaire prend en compte le traitement brut indiciaire, la NBI l'IFSE (part fixe du REFSEEP). Le CIA (part variable du RIFSEEP), le SFT, les indemnités compensatrices et les participations versées au titre de la protection sociale complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la rémunération horaire brute ;
- **Décide de verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de communauté de communes des Collines du Perche, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **Décide** que cette décision entrera en application au premier janvier 2026 ;
- **Prend l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

Pj Annexe :

- Néant

Ressources humaines : Actualisation de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance « maintien de salaire », option labellisation.

Après avis préalable du comité social territorial le 02 octobre 2025 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a instauré la possibilité puis l'obligation, pour les collectivités et établissements publics, de participer financièrement aux contrats prévoyance (maintien de salaires) de leurs agents. Elles ont dorénavant obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025 à la prévoyance (maintien de salaire) des agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La présidente rappelle que par décision en date du 24 novembre 2021, transmise en préfecture le 29 novembre 2021 et relative à la modification de la participation employeurs à la prévoyance des agents, le

conseil communautaire a décidé de l'augmentation de la valeur de participation à hauteur de 16 euros par mois (en place de 13 euros par mois antérieurement) et a approuvé le principe de proratation de cette participation employeur à la prévoyance (maintien de salaire) en fonction du temps de travail de chacun.

La présidente rappelle que cette participation permet aux agents fonctionnaires, ne touchant pas d'indemnités journalières de la CPAM en cas d'arrêts malades, de s'assurer individuellement et, au-delà des garanties statutaires (assumée par la collectivité, de percevoir leur rémunération en cas d'arrêt pour raison de santé.

Actuellement, les agents (13 agents fonctionnaires et dont 1 agent contractuel) disposant d'un contrat labellisé bénéficient du versement de cette participation pour un coût total de 2 688 € pour la collectivité et supportent des cotisations d'une valeur supérieure à 6 600 € (prise en charge : 41%). En raison du coût de ces assurances individuelles, une partie des agents ne cotisent que sur leur rémunération indiciaire et non sur les primes, notamment sur l'IFSE. Une augmentation de 9 € (25 €/mois) de la participation permettrait aux agents d'étendre leur garantie aux primes tout en conservant un reste à charge sensiblement équivalent à la valeur actuelle. A périmètre d'agent équivalent, le surcoût annuel des participations passant de 16 à 25 € pour la collectivité serait d'ordre de 1 500 €. Si tous les agents sur poste permanent disposaient d'un contrat de ce type, le coût annuel des participations de la collectivité serait de moins de 9 300 €.

Participation CCCP mensuelle / agent (€)	16,00 € (actuel)	20,00 €	21,00 €	22,00 €	23,00 €	24,00 €	25,00 €
Reste à charge agents (14 agents) (1)	3 931	3 360	3 091	2 925	2 769	2 613	2 457
<i>Taux moyen reste à charge / agents</i>	41%	51%	53%	56%	58%	61%	63%
<i>Taux mini de reste à charge</i>	73%	92%	96%	100%	100%	100%	100%
<i>Taux maxi de reste à charge</i>	24%	30%	32%	33%	35%	36%	38%
Coût annuel CCCP (14 agents)	2 688	3 259	3 528	3 694	3 850	4 006	4 162
Coût annuel CCCP (31 agents)	5 952	7 440	7 812	8 179	8 525	8 870	9 216

(1) *A base (déclarative) équivalente précisant qu'il est estimé qu'environ la moitié des agents assurés n'intègrent pas les primes dans la base de cotisation (et de remboursement).*

La Présidente indique que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance maintien de salaire appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, peut ou pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 02 octobre 2025 ; relatif à l'actualisation de la participation de la collectivité à la prévoyance (maintien de salaire), labellisation ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 02 octobre 2025 ; relatif à la proposition de décision de non-maintien des primes en cas de placement en congés de longue maladie (CLM) et de congés de grave maladie (CGM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de la participation employeur à la prévoyance des agents ;

Vu la proposition de délibération relative au non-maintien des primes en cas de placement en congés de longue maladie (CLM) et de congés de grave maladie (CGM) en date du 02 octobre 2025 ;

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De décider** de l'augmentation de la participation employeur à la prévoyance (maintien de salaire) des agents à hauteur de 25,00 euros bruts par mois étant précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation individuelle ;
- **De verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de communauté de communes des Collines du Perche, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **De décider** que cette décision entrera en application au premier janvier 2026 ;
- **De prendre l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **D'autoriser** la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide** de l'augmentation de la participation employeur à la prévoyance (maintien de salaire) des agents à hauteur de 25,00 euros bruts par mois étant précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation individuelle ;
- **Décide de verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de communauté de communes des Collines du Perche, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **Décide** que cette décision entrera en application au premier janvier 2026 ;
- **Prend l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- néant

RH RIFSEEP, rémunérations accessoires : ajustement et révision de la grille des valeurs de l'indemnité de fonction de sujexion et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 01/01/2026

La Présidente rappelle à l'assemblée que Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La communauté de communes des Collines du Perche a engagé une réflexion visant à harmoniser le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié). Elle vise à harmoniser les systèmes de rémunération des différentes catégories d'agents et à améliorer le niveau de rémunération des agents dont les primes sont les moins importantes. Elle annule et remplace à compter du 01/01/2026 les délibérations suivantes : du 7 novembre 2019, du 12 novembre 2020, du 21 juillet 2021, 23 mars 2022, du 26 janvier 2023 et du 17 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 02 octobre 2025 ;

CHAPITRE 1 - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent, aux responsabilités exercées et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE a été instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. L'IFSE constituant un élément déterminant de la rémunération, il est retenu le principe de fixer, pour chaque groupe de fonction des différents cadres d'emploi, des valeurs plancher, la modulation des valeurs individuelles s'opérant alors entre les valeurs plancher et les valeurs plafonds fixées par la collectivité

Filière ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	7 600 €	10 900 €	36 210€
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	6 200 €	8 900 €	32 130€
Groupe 3	Chef de service	3 600 €	5 100 €	25 500€
Groupe 4	Chargé de mission ou d'étude	2 900 €	4 100 €	20 400€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	3 100 €	4 400 €	17 480€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 800 €	4 000 €	16 015€
Groupe 3	Chargé de gestion et assistant	2 600 e	3 700 €	14 650€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique,	2 400 €	3 400 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 900 €	2 700 €	10 800€

Filière TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	10 800 €	15 400 €	46 920 €
Groupe 2		5 700 €	8 100 €	40 290 €
Groupe 3	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	5 000 €	7 200 €	36 000 €
Groupe 4	Charge de gestion	4 400 €	6 300 €	31 450 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	4 300 €	6 200 €	19 660 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 000 €	2 800 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €	2 200 €	10 800€

Filière SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	2 900 €	4 200 €	14 000€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 400 €	3 400 €	13 500€
Groupe 3	Chargé de gestion	2 300 €	3 300 €	13 000€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 000 €	2 800 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €	2 200 €	10 800€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 000 €	2 800 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €	2 200 €	10 800€

Filière MEDICO SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 100 €	3000 €	9000€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €	2 900 €	8010€

Filière ANIMATION

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	2 500 €	3 500 €	17 480€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 200 €	3 200 €	16 015€
Groupe 3	Chargé de gestion	2 000 €	2 900 €	14 650€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 000 €	2 800 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €	2 200 €	10 800€

Filière CULTURELLE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 300 €	3 300 €	16 720€
Groupe 2	Agent d'exécution	2 100 €	3 000 €	14 960€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 000 €	2 800 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 900 €	2 700 €	10 800€

Filière SPORTIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 500 €	3 500 €	17 480€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	2 200 €	3 200 €	16 015€
Groupe 3	Agent d'exécution	2 000 €	2 900 €	14 650€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée individuellement entre les valeurs minimales et les valeurs maximales fixées par la collectivité en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

—**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Responsabilité d'encadrement,

Responsabilité de projets ou d'opération, Ampleur du champ d'action...)

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions** (Complexité, niveau de technicité exigé ou de qualifications requis pour occuper le poste, diversité des tâches, des dossiers ou des projets, capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs...), se former, autonomie et initiative

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (Responsabilité financière et/ou juridique, responsabilité pour la sécurité d'autrui, effort physique, relations externes (partenaires, enfants...), itinérances et déplacements sur le territoire, maîtriser des circuits de décision ainsi que des éventuelles étapes de consultations...)

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Les modalités de maintien, de suppression ou de modulation du régime indemnitaire dans les différents cas de congés sont définis dans une délibération du conseil communautaire distincte de la présente délibération. Il est toutefois rappelé que cette dernière prévoit, en substance que

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés partiels pour raison thérapeutique (TPT) ; pendant la période de préparation au reclassement (PPR) ; lors de congés annuels (CA) ; pendant la durée de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et à l'occasion des congés liés aux responsabilités parentales, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), grave maladie (CGM) et longue durée (CLD), le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le CIA est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte des critères ci-dessous :

Pour les catégories A-B-C :

- Résultats professionnels et réalisations des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Pour les catégories A-B :

- Capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Filière ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des Services	3 800 €	6 390€
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	3 400 €	5 670€
Groupe 3	Chef de service	2 700 €	4 500€
Groupe 4	Chargé de mission ou d'étude	2 200 €	3 600€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	1 400 €	2 380€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	1 300 €	2 185€
Groupe 3	Chargé de gestion et assistant	1 300 €	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique,	1000 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	700 €	1 200€

Filière TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	5 000 €	8 280 €
Groupe 3	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	3 800 €	6 350 €
Groupe 4	Chargé de gestion	3 300 €	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2 400 €	2 680€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	1 000 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	700 €	1 200€

Filière SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	1 500 €	1 680€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	1 000 €	1 620€
Groupe 3	Chargé de gestion	900 €	1 560€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	800 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	700 €	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	800 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	700 €	1 200€

Filière MEDICO SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	800 €	1 230€
Groupe 2	Agent d'exécution	800 €	1 090€

Filière ANIMATION

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service, expert sur une fonction administrative complexe	2200 €	2 380€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	1 300 €	2 185€
Groupe 3	Chargé de gestion	1 200 €	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	800 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	700€	1 200€

Filière CULTURELLE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	1 400	2 280€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	2 040€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	800 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	700€	1 200€

Filière SPORTIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA FIXES PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe, maîtrise d'une compétence rare, sujétions ou responsabilité particulière, fonction nécessitant une formation spécifique, responsabilité sur la sécurité d'autrui	2200 €	2 380€
Groupe 2	Responsabilité de coordination ou de structure, chargé de mission ou d'étude	1 300 €	2 185€
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	1 995€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, **compris entre 0 et 100%**, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant (voir supra).

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois : en mai et en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Par principe le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Ce principe s'applique pour tous les agents en poste au moment de l'adoption de la présente décision et qui ont été concerné par cette règle antérieurement. En cas de départ de l'un de ces agents l'année N, il sera procédé au versement du CIA dû au titre N-1 et au versement, en sus, du CIA dû au titre de la période entre le 1/01/N et la date de départ de l'agent.

Pour autant, à compter de l'adoption de la présente décision par le conseil communautaire, il est proposé que les agents arrivés récemment ou embauchés sur un contrat d'une durée d'un an qui n'ont pas bénéficié jusqu'alors de versement de CIA de la CCCP, bénéficient des versements semestriels de fractions de CIA dès la première année. A cette fin et à défaut d'évaluation antérieure, pour calibrer la valeur du CIA, il sera procédé, dans les deux mois qui suivent la prise de fonction à une évaluation partielle et temporaire des résultats professionnels, des compétences professionnelles, des qualités relationnelles et, le cas échéant, des qualités relationnelles (conformément à l'annexe I). Pour les agents bénéficiant d'une mutation, il pourra être fait usage, avec leur accord, de l'évaluations de la collectivité de départ. A défaut il sera également procédé à une évaluation partielle et temporaire dans les mêmes conditions que ci-dessus. Enfin, dans ces cas, les dates de versement pourront être ajustées.

Le versement du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les modalités de maintien, suppression ou modulation de la base de maximal de calcul des valeurs individualisées de CIA font l'objet d'une délibération distincte. Il est cependant ici rappelé, qu'en substance, la délibération prévoit :

- Que le versement du CIA soit suspendu pendant les congés de longue maladie (CLM), congés de grave maladie (CGM) et congés de longue durée (CLD) ;
- Que le CIA soit maintenu intégralement durant les congés partiels pour raison thérapeutique (TPT) ; pendant la période de préparation au reclassement (PPR) ; en cas de congés annuels (CA) ; lors de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et lors les congés liés aux responsabilités parentales, savoir congés pour maternité, congé de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, les indemnités forfaitaires des grades existantes continuent d'être versées jusqu'à ce que le RIFSEEP puisse leur être substitué.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

La Présidente propose et demande au conseil :

De décider :

- **Article 1er**

Re réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et annule, à compter de la date de mise en application de la présente décision, les délibérations en date du 7 novembre 2019, du 12 novembre 2020, du 21 juillet 2021,23 mars 2022, du 26 janvier 2023 et du 17 décembre 2024.

- **Article 2**

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 64

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

Décide :

- **Article 1er**

Re réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et annule, à compter de la date de mise en application de la présente décision, les délibérations en date du 7 novembre 2019, du 12 novembre 2020, du 21 juillet 2021,23 mars 2022, du 26 janvier 2023 et du 17 décembre 2024.

- **Article 2**

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 64

ANNEXE 1

CRITERES C.I.A.		
RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS		Cat. A - B - C
Ponctualité horaire		
Respect des échéances, prise en compte des contraintes		
Suivi des activités, planification, anticipation		
Gestion des priorités, gestion du temps		
Utilisation des moyens mis à disposition du service de l'agent		
Fiabilité et Qualité du travail		
Esprit d'initiative		
Réalisation des objectifs		
COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES		Cat. A - B - C
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs,		
Capacité à prendre en compte les besoins du service public (implication, disponibilité, motivation, polyvalence, remplacement) et les évolutions du métier et du service,		
Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (expertise)		
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances (curiosité professionnelle, suivi de formations) et compétences		
QUALITES RELATIONNELLES		Cat. A - B - C
Niveau relationnel		
Capacité à travailler en équipe		
Respect de l'organisation collective du travail (sens et respect de la hiérarchie)		
Capacité d'adaptation aux changements et aux imprévus		
Qualité d'expression écrite et orale		
CAPACITES D'ENCADREMENT ou le cas échéant A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR		Cat. A - B
Potentiel d'encadrement		
Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition		
Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités		
Capacité à déléguer et contrôler		
Capacité à prévenir, arbitrer et gérer les conflits		
Capacité à communiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement collectif et individuel		

Compétences à acquérir/Comportement insuffisant	0
Compétences à développer/Comportement à améliorer	1
Compétences maîtrisées/Comportement suffisant	2
Expertise de la compétence/Comportement très satisfaisant	3

RH Non-maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM)

Après avis préalable du comité social territorial le 02 octobre 2025

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la délibération du 26 janvier 2023 relative au RIFSEEP précisait les conditions de maintien ou de suspension de l'IFSE et du CIA en cas d'absence pour congés maladie. Elle rappelle notamment que, en substance, cette délibération indique :

a. Concernant l'IFSE (composante principale du RIFSEEP),

« Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué en application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- *En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

b. Concernant le CIA (composante auxiliaire du RIFSEEP)

« Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Seront pris en compte les absences pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire. Conformément au décret de 2010, le versement du CIA est suspendu pendant les congés de longue maladie, congés de longue durée et grave maladie. Remarque : Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

La présidente avise le conseil que le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif aux régimes de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat modifie les dispositions du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

Elle confirme au conseil que ces dispositions nouvelles ouvertes par le décret 2024-641 peuvent être transposées dans la fonction publique territoriale par délibération des collectivités. Sauf délibération contraire, les délibérations antérieures instituant le RIFSEEP faisant référence au décret 2010-997 (plus restrictif), voire comportant des dispositions explicites en la matière (suspension des primes) et les dispositions alors retenues continueront de l'appliquer.

Elle détaille que le décret 2024-641 indique que :

- Les agents publics placés en congés de longue maladie (CLM pour les agents statutaires) ou en congés de grave maladie (CGM pour les contractuels) peuvent bénéficier du maintien de leur régime indemnitaire à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.
- En revanche le régime indemnitaire des agents publics placés en congés de longue durée (CLD pour les agents statutaires) est suspendu. En cas de requalification ex-post d'un congé de longue maladie (CLM) ou congés de grave maladie (CGM) en congés de longue durée (CLD), les primes versées antérieurement lui restent acquises.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'article L714-4 du Code général de la fonction publique qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaire de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 02 octobre 2025 ; relatif à la proposition de décision de non-maintien des primes en cas de placement en congés de longue maladie (CLM) et de congés de grave maladie (CGM)

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2023 relative au RIFSEEP ;

Considérant la décision d'actualisation de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance « maintien de salaire », option labellisation portant la valeur de la participation mensuelle de 16 à 25 € par mois (sous condition de plafond) en faveur des agents disposant d'un contrat individuel labellisé et soulignant que cette revalorisation vise à permettre aux agents d'étendre la base de leurs garanties individuelles et d'inciter les agents qui n'ont pas conclus ce type de garantie à le faire ;

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De décider** de confirmer la décision antérieure et de ne pas faire application des dispositions ouvertes par le décret 2024-641 du 27 juin 2024 en matière de maintien partiel du régime indemnitaire en cas de congé pour longue maladie (CLM) ou de congé pour grave maladie (CGM) ;
- **De préciser** qu'en conséquence les agents publics placés en congés de longue maladie (CLM) ou en congés de grave maladie (CGM) ne pourront pas bénéficier du maintien de leur régime indemnitaire à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années ;
- **De prendre acte** que le régime indemnitaire des agents publics placés en congés de longue durée (CLD pour les agents statutaires) reste suspendu ;
- **De prendre acte** qu'en cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en congé de longue maladie (CLM), en congé de grave maladie (CGM) ou en congé de longue durée (CLD), l'agent conserve le bénéfice des primes qui lui ont été versées avant la requalification ;
- **De préciser** que l'IFSE est maintenue intégralement durant les congés partiels pour raison thérapeutique (TPT) ; pendant la période de préparation au reclassement (PPR) ; en cas de congés annuels (CA) ; lors de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et lors les congés liés aux responsabilités parentales, savoir congés pour maternité, congé de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant et **de préciser** que l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour maladie ordinaire (CMO) ;
- **De préciser** que le CIA est maintenu intégralement durant les congés partiels pour raison thérapeutique (TPT) ; pendant la période de préparation au reclassement (PPR) ; en cas de congés annuels (CA) ; lors de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et lors les congés liés aux responsabilités parentales, savoir congés pour maternité, congé de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant et **de préciser** que le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour maladie ordinaire (CMO).
- **D'autoriser** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide** de confirmer la décision antérieure et de ne pas faire application des dispositions ouvertes par le décret 2024-641 du 27 juin 2024 en matière de maintien partiel du régime indemnitaire en cas de congé pour longue maladie (CLM) ou de congé pour grave maladie (CGM) ;
- **Précise** qu'en conséquence les agents publics placés en congés de longue maladie (CLM) ou en congés de grave maladie (CGM) ne pourront pas bénéficier du maintien de leur régime indemnitaire à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années ;
- **Prend acte** que le régime indemnitaire des agents publics placés en congés de longue durée (CLD pour les agents statutaires) reste suspendu ;
- **Prend acte** qu'en cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en congé de longue maladie (CLM), en congé de grave maladie (CGM) ou en congé de longue durée (CLD), l'agent conserve le bénéfice des primes qui lui ont été versées avant la requalification ;
- **Précise** que l'IFSE est maintenue intégralement durant les congés partiels pour raison thérapeutique (TPT) ; pendant la période de préparation au reclassement (PPR) ; en cas de congés annuels (CA) ; lors de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et lors les congés liés aux responsabilités parentales, savoir congés pour maternité, congé de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant. **Précise** que l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour maladie ordinaire (CMO) ;
- **Précise** que le CIA est maintenu intégralement durant les congés partiels pour raison thérapeutique (TPT) ; pendant la période de préparation au reclassement (PPR) ; en cas de congés annuels (CA) ; lors de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et lors les congés liés aux responsabilités parentales, savoir congés pour maternité, congé de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant et **de préciser** que le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour maladie ordinaire (CMO).
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- néant

Finances, budget annexe action économique, décision modificative budgétaire n°1

Le conseil communautaire a adopté, le 13 mars 2025, le budget primitif annexe « actions économiques ».

Il apparaît nécessaire d'ajuster les prévisions de crédits des dépenses de fonctionnement en raison de l'existence de travaux de réparations des sanitaires de l'atelier relais de Sargé sur Braye en amont de sa session et d'un diagnostic obligatoire qu'il a été nécessaire de réaliser.

Le rétablissement de l'équilibre du budget implique d'augmenter la valeur de la subvention prévisionnelle exceptionnelle du budget principal d'une valeur équivalente aux dépenses émergentes ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après.

Chapitres Compte	Equipement, ...	BP	DM antérieure	DM	Prévu post DM
Section de fonctionnement					
Charges de fonctionnement					
011 - Charges à caractère général					
617 - Etudes et recherches	RELAIS1 - Relais 1 Sargé/Braye	0,00	0,00	200,00	200,00
615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	RELAIS1 - Relais 1 Sargé/Braye	500,00	0,00	2 500,00	3 000,00
Produits					
75 - Autres produits de gestion courante					

757361 - Subventions de fonct. de la collectivité de ratt.nt	Non affecté	13 967,36	0,00	2 700,00	16 667,36
---	-------------	-----------	------	----------	-----------

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Néant.*

Finances, Budget principal, décision modificative budgétaire n°2

Le conseil communautaire a adopté, le 13 mars 2025, le budget primitif principal de la communauté de communes des Collines du Perche. Par suite le conseil a décidé d'une première modification budgétaire lors de sa séance du 30 juin

Il apparaît nécessaire d'ajuster les prévisions de crédits pour tenir compte, notamment d'un besoin de subvention exceptionnelle du budget annexe « action économique » ou pour des besoins internes au budget principal.

Certaines charges à caractère général (D 011) n'ont pas été prévues à la hauteur des besoins. C'est le cas concernant les locations de toilettes ouvertes au public à la commanderie d'Arville pendant le temps des travaux (D 011 61358 : + 6 400 €), des travaux d'entretien du parc hippique (D 01 61521 : + 4 600 €) ou des travaux d'entretien de voirie (D 011 615231 : + 5300 €), des frais de transports (D 011 6245 : +3 400 €) ou de dépenses de publications (D 011 6238 : + 3 200 €). L'équilibrage, interne au chapitre s'effectue en réduisant les crédits prévus pour la rémunération d'intermédiaires et honoraires (D 011 6228 : -22 900 €).

En matière de charges de personnels (D 012), la CCCP a eu recours à des personnels extérieurs pour remplacer des agents en poste absents. Les modifications proposées permettent de doter les lignes de crédits qui le nécessite (D 012 6218 : +35 000 €) ainsi que les lignes de crédits pour les emplois aidés (D 012 64168 : + 15 500 €) et les cotisations sociales liées (D 012 6478 / + 2 700 €). Les modifications qui sont intervenues dans les effectifs au cours de l'exercice, tant en arrivée de nouveaux collaborateurs qu'en départ a légèrement modifié la part des dépenses de personnel selon qu'elles concernent les agents statutaires ou contractuels. L'équilibrage au niveau du chapitre, peut se faire en réduisant les crédits inscrits pour la rémunération principale des personnels non-titulaires (D 012 64131 : - 53 200 €)

Les valeurs du FPIC 2025 diffèrent des prévisions ainsi qu'il a été vu lors d'un précédent conseil. Les modifications proposées visent à ajuster les prévisions aux valeurs effectives de prélèvement (D 014 7392221 : -8340 €) et de versement (R73 732221 : -3 564 €) de la part communautaire du FPIC.

Au titre des participations diverses (D 65), les dépenses liées à la lutte contre le frelon asiatique connaissent une forte évolution impliquant un ajustement des crédits prévus (D 65 65888 : +2 400 €). Comme indiqué

précédemment, la réalisation de travaux de réparations des équipements sanitaires de l'atelier relais avant sa cession (en cours) impliquent de prévoir une subvention exceptionnelle du budget principal (D 65736211 : + 2700 €). La dissolution de l'association Poly'sons (école de musique associative) permet de réduire le volume des crédits prévus (D 65 65748 : - 20 000 €).

Les produits d'exploitation (R 70) en ce qu'ils correspondent à des remboursement de personnels mis à disposition seront moins importants que prévus, l'agent qui assurait le secrétariat mutualisé ayant sollicité sa mutation vers une collectivité extérieure au cours du premier semestre (R 70 70846). Par ailleurs, il n'a pas été possible de concrétiser un accord de principe qui avait été conclu dans le cadre du CoPil s'agissant de la répartition entre a CCCP, les communes et syndicats, des charges liées à l'activité de l'ingénieur recruté en contrat de projet pour accompagner le transfert de compétence en matière d'eau et d'assainissement. Il est proposé de supprimer cette prévision de recettes (R 70 70878 : -75 000 €).

Les produits d'impôts (R 731) sont toujours très compliqués à prévoir puisqu'ils comportent à la fois quelques produits d'imposition directe mais également des transferts de compensation d'exonérations fiscales. Il est aussi proposé d'ajuster les crédits en raison des sommes jusqu'alors perçues sur les différents articles (R 731 73111 : +67234

Il est proposé que les dépenses et les recettes de fonctionnement prévisionnelles soient réduites chacune d'une valeur de 23 240 €.

En section d'investissement, il est proposé d'ajuster les crédits en fonction des besoins effectifs et notamment, puisque le budget, en section d'investissement fait l'objet d'une adoption par opération, d'ajuster les crédits des opérations suivantes :

- Maison Gheerbrant (op 103) : augmentation des crédits pour achat de matériels informatiques (D 21 21838 : + 5 500 €) et réduction des crédits pour autres immobilisations corporelles (D 21 2188 : - 2000 €)
- Gare des Collines (op 109) : augmentation des crédits pour achat de matériels informatiques (D 21 21838 : + 1 500 €)
- Il est proposé d'accroître, au regards des engagements, les crédits d'achats de mobilier (D 21 21 841) pour les écoles de Choue (op 123 : +200 €), de Souday (op 125 : + 1 000 €) et de Sargé sur Braye (op 127 : + 6 300 €).
- Il est par ailleurs proposé de transférer des crédits d'autres immobilisations corporelles (D21 21 88) entre les équipements Ecoles primaire de Sargé (op 127 : - 500 €) et cantine de Sargé (+ 500 €) en lien avec l'acquisition d'une autolaveuse pour ce dernier équipement.

L'équilibrage de la section d'investissement peut se faire en réduisant les crédits prévus au titres des autres immobilisations corporelles initialement prévus sur l'école maternelle de Mondoubleau (D 21 2188 : - 10 000 €) qui ne seront que partiellement engagés en 2025.

Les tableaux suivants présentent la synthèse de la proposition de décision modificative budgétaire.

Article	Fonctions	Prévu	DM	Prévu+DM
Section de Fonctionnement		-1 507 754,11	0,00	-1 507 754,11
Dépense de fonctionnement		2 500 279,11	-23 240,00	2 477 039,11
011 - Charges à caractère général		219 128,43	0,00	219 128,43
61358 - Autres locations mobilières		0,00	6 400,00	6 400,00
633 - Développement touristique		0,00	6 400,00	6 400,00
61521 - Entretien et réparations sur terrains		11 000,00	4 600,00	15 600,00
325 - Autres équipements sportifs ou de loisirs		11 000,00	4 600,00	15 600,00
615231 - Entretien et réparations sur voiries		22 000,00	5 300,00	27 300,00
845 - Voirie communale		22 000,00	5 300,00	27 300,00
6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers		181 658,60	-22 900,00	158 758,60
01 - Opérations non ventilables		181 658,60	-22 900,00	158 758,60
6238 - Publicité, publications, relations publiques - Divers		2 000,00	3 200,00	5 200,00
020 - Administration générale de la collectivité		2 000,00	3 200,00	5 200,00
6245 - Transports de personnes extérieures à la collectivité		2 469,83	3 400,00	5 869,83
213 - Classes regroupées		2 469,83	3 400,00	5 869,83
012 - Charges de personnel et frais assimilés		235 470,00	0,00	235 470,00
6218 - Autre personnel extérieur		0,00	35 000,00	35 000,00
213 - Classes regroupées		0,00	3 500,00	3 500,00
281 - Hébergement et restauration scolaires		0,00	7 000,00	7 000,00
281 - Hébergement et restauration scolaires		0,00	6 000,00	6 000,00
281 - Hébergement et restauration scolaires		0,00	5 000,00	5 000,00
288 - Autres services annexes de l'enseignement		0,00	2 000,00	2 000,00
331 - Centres de loisirs		0,00	3 500,00	3 500,00
4221 - Crèches et garderies		0,00	8 000,00	8 000,00
64131 - Personnel non titulaire - Rémunérations		235 470,00	-53 200,00	182 270,00
020 - Administration générale de la collectivité		59 000,00	-5 000,00	54 000,00
313 - Bibliothèques, médiathèques		15 400,00	10 000,00	25 400,00
331 - Centres de loisirs		61 070,00	-25 000,00	36 070,00
414 - Dispensaires et autres établissements sanitaires		39 500,00	-28 200,00	11 300,00
420 - Services communs		60 500,00	-5 000,00	55 500,00
64168 - Autres emplois aidés		0,00	15 500,00	15 500,00
212 - Ecoles primaires		0,00	2 000,00	2 000,00
213 - Classes regroupées		0,00	3 000,00	3 000,00
281 - Hébergement et restauration scolaires		0,00	2 000,00	2 000,00
331 - Centres de loisirs		0,00	1 500,00	1 500,00
414 - Dispensaires et autres établissements sanitaires		0,00	5 000,00	5 000,00
420 - Services communs		0,00	2 000,00	2 000,00

6478 - Autres charges sociales diverses	0,00	2 700,00	2 700,00
020 - Administration générale de la collectivité	0,00	600,00	600,00
211 - Ecoles maternelles	0,00	200,00	200,00
213 - Classes regroupées	0,00	200,00	200,00
213 - Classes regroupées	0,00	200,00	200,00
213 - Classes regroupées	0,00	200,00	200,00
281 - Hébergement et restauration scolaires	0,00	200,00	200,00
288 - Autres services annexes de l'enseignement	0,00	100,00	100,00
331 - Centres de loisirs	0,00	300,00	300,00
420 - Services communs	0,00	200,00	200,00
4221 - Crèches et garderies	0,00	500,00	500,00
014 - Atténuations de produits	89 270,00	-8 340,00	80 930,00
7392221 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	89 270,00	-8 340,00	80 930,00
01 - Opérations non-ventilables	89 270,00	-8 340,00	80 930,00
65 - Autres charges de gestion courante	56 467,36	-14 900,00	41 567,36
65736211 - Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	13 967,36	2 700,00	16 667,36
61 - Interventions économiques transversales	13 967,36	2 700,00	16 667,36
65748 - Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	40 000,00	-20 000,00	20 000,00
311 - Activités artistiques, actions et manifestations culturelles	40 000,00	-20 000,00	20 000,00
65888 - Autres charges diverses de gestion courante	2 500,00	2 400,00	4 900,00
76 - Préservation patrimoine naturel, gestion risques technologiques	2 500,00	2 400,00	4 900,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 183,33	10 000,00	47 183,33
6811 - Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	37 183,33	10 000,00	47 183,33
01 - Opérations non ventilables	37 183,33	10 000,00	47 183,33
023 - Virement à la section d'investissement	1 862 759,99	-10 000,00	1 852 759,99
023 - Virement à la section d'investissement	1 862 759,99	-10 000,00	1 852 759,99
01 - Opérations non ventilables	1 862 759,99	-10 000,00	1 852 759,99
Recette de fonctionnement	992 525,00	-23 240,00	969 285,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	20 500,00	-87 000,00	-66 500,00
70846 - Mise à dispo personnel facturé au GFP de rattachement	12 000,00	-12 000,00	0,00
020 - Administration générale de la collectivité	12 000,00	-12 000,00	0,00
70848 - Mise à dispo personnel facturé aux autres organismes	8 500,00	-75 000,00	-66 500,00
020 - Administration générale de la collectivité	8 500,00	-75 000,00	-66 500,00
73 - Impôts et taxes	82 602,00	-3 564,00	79 038,00
732221 - Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	82 602,00	-3 564,00	79 038,00
01 - Opérations non ventilables	82 602,00	-3 564,00	79 038,00
731 - Fiscalité locale	889 423,00	67 324,00	956 747,00
73111 - Impôts directs locaux	889 423,00	67 324,00	956 747,00
01 - Opérations non ventilables	889 423,00	67 324,00	956 747,00
Section d'Investissement	1 853 295,27	0,00	1 853 295,27
Dépense d'investissement	31 806,00	0,00	31 806,00
21 - Immobilisations corporelles	31 806,00	0,00	31 806,00
21838 - Autre matériel informatique	306,00	7 000,00	7 306,00
020 - Administration générale de la collectivité	306,00	5 500,00	5 806,00
420 - Services communs	0,00	1 500,00	1 500,00
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	0,00	7 500,00	7 500,00
213 - Classes regroupées	0,00	7 500,00	7 500,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	31 500,00	-14 500,00	17 000,00
020 - Administration générale de la collectivité	8 000,00	-2 000,00	6 000,00
211 - Ecoles maternelles	15 950,00	-10 000,00	5 950,00
212 - Ecoles primaires	5 750,00	-2 500,00	3 250,00
213 - Classes regroupées	1 200,00	-500,00	700,00
281 - Hébergement et restauration scolaires	600,00	500,00	1 100,00
Recette d'investissement	1 885 101,27	0,00	1 885 101,27
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 341,28	10 000,00	32 341,28
28188 - Amort. autres	22 341,28	10 000,00	32 341,28
01 - Opérations non ventilables	22 341,28	10 000,00	32 341,28
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 862 759,99	-10 000,00	1 852 759,99
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 862 759,99	-10 000,00	1 852 759,99
01 - Opérations non ventilables	1 862 759,99	-10 000,00	1 852 759,99

La Présidente propose et demande au conseil :

- D'adopter la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus. ;
- De l'autoriser à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus. ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- néant

Finances, Budget principal, mobilisation d'un emprunts de 700 000 €.

La Communauté de communes des Collines du Perche, conformément à ses prévisions budgétaires a consulté quatre établissements bancaires (Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, Crédit Mutuel et Banque Postale en vue de l'obtention d'un emprunts visant à contribuer au financement des opérations d'équipement engagées et conduites en 2025, savoir la rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche et de Sargé sur Braye, les travaux bâtimmentaires sur la commanderie d'Arville et le presbytère et la refonte de la muséographie ainsi qu'en prévision de l'engagement de la construction d'une extension de la Gare des Collines pour y accueillir la Maison Départementale des Solidarités.

Tel que défini, le besoin et la demande d'emprunt présentait les caractéristiques suivantes :

- Capital demandé : 700 000 € ;
- Durée : 15 ans, remboursement trimestriel ;
- Taux fixe ou variable ;
- Profil d'amortissement du capital : variable (échéances fixes) ou constant (échéances variables)

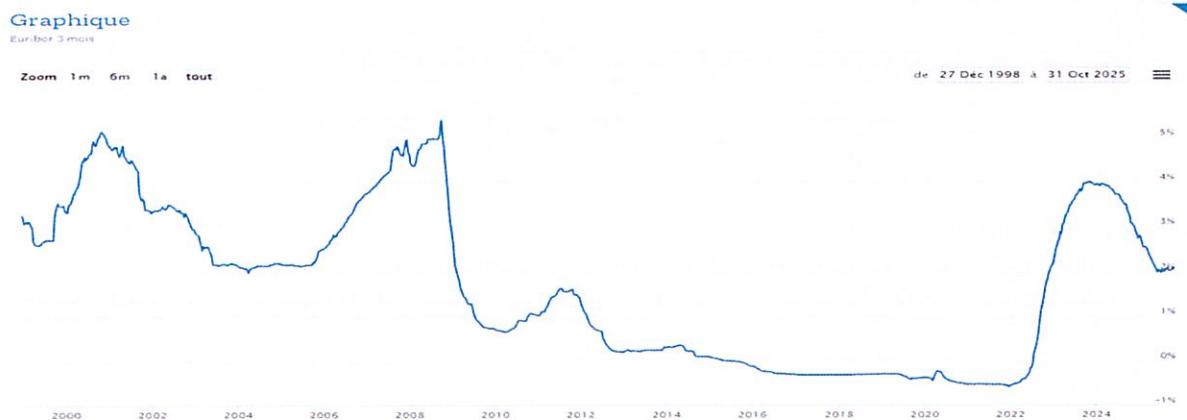
Les établissements ont tous fait au moins une offre ainsi que présenté dans le tableau ci-annexé.

Considérant que le Crédit Agricole a formulé une proposition à taux variable basée sur le taux de l'Euribor 3 mois auquel s'ajoute une commission de 0,840 points et dont les caractéristiques sont les suivantes, tenant compte de la valeur à la date de la proposition de l'indice Euribor 3 mois à date de la proposition (2,854%) :

Prêteur	Crédit agricole	
Taux	Taux variable	
Profil d'amortissement	Constant	Progressif
Taux à date de proposition	Euribor 3 mois + 0,840% = 2,854%	
Échéance constante		14 382,50
Première échéance	16 661,17	
Dernière échéance	11 749,91	
Somme des intérêts payés	152 332,21	162 949,89
Com d'engagement	700,00	700,00
Coût total avec commission	853 032,41	863 649,89

Considérant que l'Indice Euribor 3 mois a connu, depuis le début des années 2000, d'importantes fluctuations avec des pics dépassant 5 points en novembre 2000 et octobre 2008, des taux négatifs entre mai 2015 et juillet

2022, pour se rapprocher d'un pic proche de 4 points en novembre 2023 et voisiner une valeur de l'ordre de 2 points depuis juin 2025 ainsi qu'il apparaît sur le graphique ci-dessous (source Euribor rates.eu).



Considérant que les quatre banques ont proposé des offre à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	Caisse Epargne		Crédit agricole		Crédit mutuel	Banque postale	
Taux	Taux fixe		Taux fixe		Taux fixe	Taux fixe	
Profil d'amortissement	Constant	Progressif	Progressif	Constant	Progressif	Progressif	Constant
Taux fixe	3,730%		3,320%		3,500%	3,640%	3,610%
Échéance constante		15 286,11	14 859,16		15 045,73	15 191,78	
Première échéance	18 194,17			17 476,67			17 984,17
Dernière échéance	11 775,26			11 763,30			11 771,76
Somme des intérêts	199 088,69	217 166,60	191 549,47	177 204,95	202 743,80	211 507,05	192 683,69
Commission d'engag.t	700,00	700,00	700,00	700,00	0,10% capital	700,00	700,00
Coût total avec com.	899 788,69	917 866,60	892 249,47	877 904,95	903 443,80	911 507,05	892 683,69

Considérant que depuis janvier 1999 (322 mois), le taux de l'euribor 3 mois a été supérieur à 2,48% (taux fixe mini réduit de 0,84%) pendant une durée de l'ordre de 110 mois (34,2%) et qu'au cours des 15 dernières années (180 mois), le taux de l'Euribor 3 mois a été supérieur à 2,480% pendant une durée de 25 mois (14,9%).

Vu l'avis en conférence des maires,

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** une offre de prêt à taux fixe présentant plus de sûreté et de prévisibilité ;
- **De retenir** l'offre du Crédit Agricole telle que détaillée ci-dessus, savoir taux fixe, capital emprunté 700 000 €, sur une durée de 15 ans, remboursement par trimestrialité à un taux annuel fixe de 3,320% avec profil d'amortissement constant du capital (échéances variables) ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur François GAULLIER s'interroge sur l'intérêt de prévoir un remboursement sur 15 ans ou de réduire sur 10 ans. Il lui est rappelé que les dépenses financées correspondent essentiellement à des constructions et que la réduction de la durée provoquerait une augmentation des annuités importantes.

Monsieur Charles RICHARDIN demande la répartition des besoins d'emprunts sur les différentes dépenses d'équipement. La ventilation lui est indiquée en séance, savoir : Arville, muséographie et presbytère (300,0 k€), Rénovation de l'école de Couëtron au Perche (Souday, 137,0 k€), rénovation de l'école de Sargé (100,0 k€) et extension de la gare des Collines (163,0 k€).

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de retenir** une offre de prêt à taux fixe présentant plus de sûreté et de prévisibilité ;
- **Décide de retenir** l'offre du Crédit Agricole telle que détaillée ci-dessus, savoir taux fixe, capital emprunté 700 000 €, sur une durée de 15 ans, remboursement par trimestrialité à un taux annuel fixe de 3,320% avec profil d'amortissement constant du capital (échéances variables) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Néant

Finances, engagements de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Considérant que la CCCP porte, en sus de son budget principal, deux budgets annexes ;

Considérant que les budgets 2026 ne seront pas adoptés avant le 31 décembre 2025 ;

VU le Budget Régie de chauffage (41902) 2025 ;

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Libellé Opération	Engagements 2026 (1/4 crédits 2025)
101	MONC - REGIE CHAUFFAGE BOIS MONDOUBLEAU	18 104,25
103	SOUC - REGIE CHAUFFAGE BOIS SOUDAY	1 500,00

Vu le budget Action Economique (41901) 2025

CONSIDERANT les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Engagements 2026 (1/4 crédits 2025)
--------------	----------	-------------------	--

104	90	Atelier Relais 1 Sargé-sur-Braye	0,00
106	90	ZAE Sargé-sur-Braye	0,00

Vu le budget Principal (41900) 2025

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Engagements 2026 (1/4 crédits 2025 post DM2)
103	020	GHE - Maison Gheerbrant	27 951,50
108	822	VOI - Voirie Communautaire	101467,21
109	422	MJ - Maison des Jeunes Mondoubleau	138 171,73
111	322	CA - Commanderie d'Arville	589 802,56
113	64	RAM - Relais Assistantes Maternelles	325,00
114	322	MBCA - Maison du Bourg d'Arville	24 957,50
116	510	MED - Maison médicale Mondoubleau	6 250,00
118	524	GV - Aire d'accueil gens du voyage	3 750,00
120	211	MM - Ecole maternelle Mondoubleau	2 362,50
121	212	PM - Ecole primaire Mondoubleau	17 536,93
122	251	MON - Cantine Mondoubleau	2 937,50
123	213	EC - Ecole de Choue	2 810,00
125	213	ES - Ecole de Souday	127 782,32
127	213	PS - Ecole de Sargé-sur-Braye	122 069,68
128	281	SAR - Cantine de Sargé	525,00
131	213	ECOR - Ecole de Cormenon	2 862,50
132	281	CCOR - Cantine de Cormenon	150,00
133	321	LEC - Médiathèque	5 481,75
135	518	PLUI – PLUI Urbanisme	5 000,00
138	95	TOU-Tourisme	25 000,00
139	213	GSC-Groupe scolaire de Cormenon	119 481,25
141	61	AIE - Aide Investissement Economie	37 500,00
142	732	Eau – Eau et assainissement	3 750,00

La Présidente propose à l'Assemblée délibérante, sur le budget régie de Chauffage :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2025 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2025 pour le budget Régie de chauffage ;
- De la Charger de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	25

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2025 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2024 pour le budget Régie de chauffage ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La Présidente propose à l'Assemblée délibérante sur le budget action économique :

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2025 en investissement pour le budget action économique
- **De l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2025 pour le budget action économique.
- **De la Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	25

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2025 en investissement pour le budget action économique
- **Autoriser** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2025 pour le budget action économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La Présidente propose à l'Assemblée délibérante, sur le budget principal :

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2025 en investissement pour le budget principal ;
- **De l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2025 pour le budget principal.
- **De la Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	25

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2025 en investissement pour le budget principal ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2025 pour le budget principal.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

Pj Annexe :

- néant

Finances : fongibilité des crédits 2026, budget annexe action économique et budget principal

Considérant que la Communauté de communes a adopté par la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique aux budgets principal et annexe « action économique » (sauf budget Régie Chauffage bois en M4).

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui dispose que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que le conseil a autorisé la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% par les décisions du 17 décembre 2023 (pour le budget 2024), et du 17 décembre 2024 (pour le budget 2025).

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser**, sur le budget 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **De lui donner pouvoir** de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et de l'autoriser** à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise**, sur le budget 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **Donne pouvoir** à la présidente pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et autorise** la présidente à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion au CNAS

La Présidente invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la communauté e communes des Collines du Perche.

Considérant l'*Article L 731-4 du code général de la fonction publique* : « *l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'*Article L733-1 du code général de la fonction publique* qui prévoit que : « *les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adhérer au CNAS** à compter du 01 janvier 2026 et ainsi de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité ;
- **De prendre acte** que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- **De verser** au CNAS une cotisation correspondant au produit (*Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes par) x (le montant forfaitaire par type de bénéficiaire actif et/ou retraité*) ;
- **De désigner** Madame Anne GAUTIER, candidate à la fonction, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour la communauté de communes des Collines du Perche au sein du CNAS ;
- **De faire procéder à la désignation** parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour la communauté de communes des Collines du Perche au sein du CNAS ;
- **De faire procéder à la désignation** d'un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer au CNAS** à compter du : 01 janvier 2026 et ainsi de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité ;
- **Prend acte** que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- **Décide de verser** au CNAS une cotisation correspondant au produit (*Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes par) x (le montant forfaitaire par type de bénéficiaire actif et/ou retraité*) ;
- **Désigne** Madame Anne GAUTIER, candidate à la fonction, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour la communauté de communes des Collines du Perche au sein du CNAS ;
- **Fera procéder à la désignation** parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour la communauté de communes des Collines du Perche au sein du CNAS ;
- **Fera procéder à la désignation** d'un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

Pj Annexe :

- *Dossier d'adhésion au CNAS*

Finances, Budget Régie de Chauffage Urbain, décision modificative budgétaire n°2

Le conseil communautaire a adopté, le 13 mars 2025, le budget primitif annexe Régie de Chauffage urbain.

Afin de basculer certains frais d'études, il convient d'apporter des modifications au budget primitif.

Compte	Equipement, ...	BP	DM antérieure	DM	Prévu post DM
D'investissement					
Dépenses d'investissement					
041 – Opération patrimoniale					
2153 – installations à caractère spécifique	MONC Chaufferie de Mondoubleau	0,00	0,00	7 800,00	7 800,00
Recettes d'investissement					
041 – Opérations patrimoniales					
2031 – Frais d'études	MONC Chaufferie de Mondoubleau	0,00	0,00	7 800,00	7 800,00

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus. ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnements

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus. ;
- Autorise la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PJ Annexe :

- néant

QUESTIONS DIVERSES

Cheval Territorial, présentation d'un reportage vidéo

Le film sera présenté lorsqu'il disposera d'un accès public.

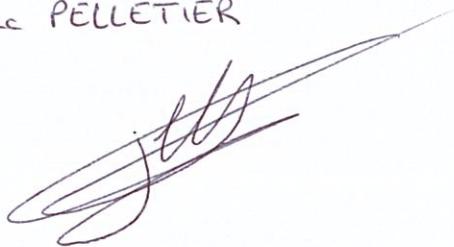
Fermeture des urgences de nuit de l'hôpital de Saint-Calais

A l'invitation de Monsieur Jean-Luc PELLETIER la communauté de communes pourra soutenir la défense du service des urgences de l'Hôpital de Saint Calais, menacé de fermeture nocturne par la rédaction d'un courrier.

Monsieur PELLETIER indique qu'une prochaine manifestation sera organisée le 15 décembre prochain devant l'hôpital de Saint Calais et invite ses collègues à s'y associer.

Clôture du conseil à 22h42

Le secrétaire de séance
Jean-Luc PELLETIER



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

GRAINE DE LECTEUR 2026

Entre les soussignés :

La Ligue de l'Enseignement de Loir-et-Cher

10, allée Jean Amrouche

41 000 BLOIS

Tél: 02 54 43 01 61

N° Siret : 775 370 240 00043

représentée par Patrick BESNARD, en qualité de Président

Et,

« L'espace de vie sociale – Communauté de Communes des Collines du Perche » désignée ci-après

« Structure porteuse du projet »

Adresse : 3 allée de la gare – 41170 MONDOUBLEAU

Tél : 02 54 80 85 80

N° Siret : 244 100 293 00038

représentée par Mme Karine GLOANEC-MAURIN, en qualité de Présidente de la Communauté de Communes

Préambule

Notre conviction est qu'un enfant doit avoir pu sentir, savoir ou réaliser ce qu'il peut trouver dans ces objets bizarres que l'on appelle des livres (histoires, contes fantastiques et imaginaires..., bref la vie), avant d'apprendre à lire lui-même. Cela nous paraît être un élément capital qui va déterminer une bonne partie de sa motivation à apprendre. De plus, la lecture peut représenter un temps fort de la relation parent-enfant.

Nous souhaitons que l'action que nous menons puisse être accessible aux enfants et aux familles les plus éloignés du livre.

L'action *Graine de lecteur* a été créée par le centre social Quinière de Blois en 1999. Le projet a été développé ensuite par le centre social Mirabeau de Blois puis par l'Espace Saint-Exupéry Centre CAF de Romorantin-Lanthenay, le centre social CAF de Vendôme, le centre social de Vineuil, l'espace de vie sociale des Collines du Perche, la Maison de quartier Blois-Vienne ALCV et la Maison des Animations de Lamotte-Beuvron, avec les mêmes objectifs et des formes communes adaptées à chaque territoire.

Ces actions sont soutenues financièrement par la DRAC et le REAAP et par chaque institution gérant les centres sociaux et espaces de vie sociale (CAF de Loir-et-Cher, Ville de Blois, Agglomération de Blois et Communauté de communes des Collines du Perche).

Graine de Lecteur a pour objectifs de:

- ✓ Promouvoir le livre auprès des tout petits et leur famille avec des rencontres et des actions multiples autour du livre. Actions interculturelles et intergénérationnelles,
- ✓ Enrichir le lien Parent-Enfant à travers le plaisir de la lecture partagée,
- ✓ Enrichir l'imaginaire de l'enfant et de sa famille,
- ✓ Les sensibiliser au plaisir de la lecture,
- ✓ Prévenir l'échec dans l'apprentissage lecture/écriture.

Chaque centre social et espace de vie sociale propose une manifestation construite sur le même modèle, avec un thème commun et articulée autour des actions suivantes (selon les sites, l'ampleur de l'action, l'importance du public concerné et les financements, une ou plusieurs actions pourront être mises en place) :

- ✓ Un prix « littéraire » départemental parents et enfants. La sélection des albums se fait par un comité de sélection de professionnels, de parents, de bénévoles,
- ✓ Des ateliers impliquant les parents,
- ✓ Des interventions d'auteurs, d'illustrateurs d'album jeunesse auprès d'un public composé de parents et d'enfants,
- ✓ Une exposition autour du thème, enrichie par des albums et des réalisations d'enfants et de parents,
- ✓ Un temps de lecture à destination des enfants et de leurs parents,
- ✓ Un spectacle inspiré d'un album ou du thème.

Dans ce cadre, chaque centre social et espace de vie sociale développe un partenariat local avec les médiathèques, les écoles, les structures d'accueil de la petite enfance et les accueils de loisirs et élabore son propre projet.

Une des missions de la CAF est d'initier des projets tel que *Graine de Lecteur*, de les lancer, de les piloter, puis, lorsque le projet est à maturité, de laisser les acteurs de terrain, les forces vives des territoires, piloter ces démarches de façon autonome : c'est l'une des philosophies de la Branche famille.

C'est la raison pour laquelle, après 18 années de fonctionnement, la CAF de Loir-et-Cher a fait le choix de confier la coordination départementale de l'action *Graine de Lecteur* à un acteur tiers : La Ligue de l'Enseignement de Loir-et-Cher.

La CAF de Loir-et-Cher demeure pilote de l'action.

C'est dans cette démarche que s'inscrit cette convention de mise en œuvre partenariale.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention porte sur la relation entre la structure porteuse du projet et la Ligue de l'enseignement dans le cadre du projet *Graine de lecteur*. Elle définit les engagements de chaque partenaire quant à la mise en œuvre du projet et les modalités financières et de gestion qui en découlent.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COORDINATION

La coordination départementale animée par la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher fait l'objet d'une convention signée entre la CAF de Loir et Cher et la Ligue de l'enseignement pour la mise en œuvre du projet.

Le coordinateur doit principalement :

- ✓ Animer le comité d'animation départemental *Graine de Lecteur* ;
- ✓ Administrer des outils aux porteurs de projet ;
- ✓ Organiser les actions départementales communes (festival, parrain/marraine, spectacle, ...) ;
- ✓ Constituer le dossier de demande de subvention auprès de la DRAC ;
- ✓ Assurer le suivi financier ;
- ✓ Réaliser la communication de l'action *Graine de lecteur*, en accord avec la cellule communication de la CAF et les porteurs de projet.

L'ensemble de ces missions se fait en lien avec le conseiller technique référent parentalité de la CAF.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE PROJET

3.1 Rôle et activités

La structure porteuse de projet s'engage à mettre en œuvre le projet *Graine de lecteur* sur sa structure en partenariat avec les partenaires locaux.

Elle désigne un référent du projet qui assiste aux réunions de coordination et met en œuvre le projet localement fonction des orientations définies dans la charte *Graine de lecteur*.

La structure porteuse est responsable du projet, de l'accueil des animations et du public en son sein et prend les responsabilités d'organisateur de l'ensemble des actions qu'elle porte.

3.2 Obligations légales, réglementaires et administratives

La structure porteuse de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- ✓ D'accueil des mineurs ;
- ✓ D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- ✓ D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- ✓ De droit du travail ;
- ✓ D'accueil du public et du respect des normes ERP
- ✓ De règlement des cotisations URSSAF ;
- ✓ D'assurances ;
- ✓ De recours à un commissaire aux comptes.

La structure porteuse de projet déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, de cessation d'activité ou de dépôt de bilan.

3.3 Eléments de communication

Les éléments de communication du projet sont pris en charge par la Ligue de l'enseignement de Loir-et-Cher, en accord avec la cellule communication de la CAF, pour :

- ✓ Réaliser les maquettes du programme et de l'affiche pour chaque porteur de projet ;
- ✓ Adresser la commande pour l'impression auprès de l'imprimeur de son choix suite à la validation des maquettes par les porteurs de projet ;
- ✓ Réaliser un dossier de presse départemental;
- ✓ Organiser une conférence de presse à laquelle la Ligue de l'Enseignement participe.

La structure porteuse de projet réalisera la déclinaison du programme local, en utilisant les "matrices" confiées et s'engage à y faire mention de l'aide apportée par la CAF, les partenaires institutionnels et la Ligue de l'enseignement dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La Ligue de l'enseignement formalise une demande de subvention auprès de la DRAC Région Centre Val de Loire pour le projet *Graine de lecteur*. Le montant de la subvention accordée est ensuite réparti entre les structures porteuses de projet.

La structure porteuse de projet s'engage à respecter le montant attribué chaque année et à ne pas le dépasser. En cas de dépassement, les structures porteuses prendront directement en charge les dépenses engagées.

En 2025-2026, le montant estimé pour chaque structure porteuse du projet *Graine de lecteur* est de **2 166.66€**. Ce montant peut être réévalué en fonction des dépenses engagées sur l'ensemble du projet. Dans ce cas, la coordination *Graine de lecteur* informera l'ensemble des structures porteuses qui pourront faire une demande de dépenses supplémentaires.

En cas de modification de ce montant par la DRAC, la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – MODALITES DE GESTION

La structure porteuse s'engage à transmettre à la Ligue de l'enseignement un « bon de commande » pour chaque dépense que la structure porteuse souhaite engager. Le bon de commande validé, les structures pourront transmettre le devis à faire signer « bon pour accord » par la Ligue de l'enseignement. La facture sera ensuite adressée à la Ligue de l'enseignement pour mise en paiement par la structure après réalisation de l'action. Les devis et factures devront obligatoirement être adressées à : « La ligue de l'enseignement de Loir et Cher – Graine de lecteur nom structure ».

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...)

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait en deux exemplaires à Blois le _____

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Présidente de la Communauté de
Communes des Collines du Perche

Madame Karine GLOANEC-MAURIN

Président de la Ligue de l'enseignement
de Loir et Cher

Monsieur Patrick BESNARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA DIFFUSION D'UN SPECTACLE JEUNE PUBLIC DANS LE CADRE DU FESTIVAL GRAINE DE LECTEUR 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'espace de vie sociale – Communauté de Communes des Collines du Perche

Adresse : 3 allée de la gare, 41 170 MONDOBLEAU

Tel : 02 54 80 85 80

N° Siret : 24410029300038

Ci-dessous dénommé La Communauté de communes des Collines du Perche Vendôme

Représenté par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, en qualité de Présidente de la Communauté de Communes des Collines du Perche

Et

La Ligue de l'enseignement de Loir-et-Cher

Adresse : 10, allée Jean Amrouche - 41000 BLOIS

Tél: 02 54 43 01 61

Courriel : dg@laligue41.org

Ci-dessous dénommée la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher.

N° Siret : 775 370 240 00043

Licence d'entrepreneur de spectacles n°(s) : 3-1077218

Représenté(e) par Patrick BESNARD, en qualité de Président

PREAMBULE

Créée en **1937**, la ligue de l'enseignement du 41 appartient au **grand mouvement d'éducation populaire, partenaire de la vie associative, de l'école publique et des acteurs locaux**. Elle a développé depuis toutes ces années, un projet de compétences au service des associations, des écoles, des collectivités et de tous leurs partenaires. Laïque et indépendante, la Ligue de l'enseignement réunit des hommes et des femmes, acteurs au quotidien pour faire vivre la citoyenneté en favorisant l'accès de tous à l'éducation, la culture, les loisirs ou le sport.

Depuis plusieurs années, le service culturel propose une programmation pluridisciplinaire de spectacle vivant jeune public ouvert à tous les établissements scolaires du département. Grâce à ses années d'expérience et d'expertise par le biais de plusieurs réseaux de diffusion et de son rayonnement départemental, la ligue de l'enseignement est devenue un partenaire essentiel pour les centres sociaux du département dans le cadre du festival « Graine de lecteur ». L'objectif est de rechercher, chaque année, plusieurs spectacles pouvant correspondre au thème du festival ou bien ayant un lien avec la littérature jeunesse pour un public âgé de 0 à 6 ans, et d'en assurer la diffusion dans chaque centre du département.

La Communauté de communes des Collines du Perche et la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher s'associeront pour organiser et diffuser un spectacle jeune public dans le cadre du festival Graine de Lecteur 2026, dont le but est de favoriser le goût de la lecture et lutter contre l'illettrisme, en direction des enfants de 0 à 6 ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Choix du spectacle

Le choix du spectacle s'est porté sur le **Planétarium** de l'association Terre Du Ciel. Ce choix s'est fait en fonction de plusieurs critères : intérêt lié au thème, qualité artistique, conditions techniques et financières, implantation géographique, calendrier de la compagnie et des centres.

1.2. Carte d'identité

- Nom du spectacle : **Planétarium**
- Nom du producteur: **Terre du Ciel – Bertrand Milteau**
- Adresse : **8 place des Halles – 37000 Tours**
- Discipline(s) artistique(s) : **Animation scientifique autour de l'exploration du ciel**
- Public : **à partir de 3 ans**
- Durée : **30 à 60 minutes**
- Jauge max par représentation : **max 25 personnes par créneau x 6 créneaux sur la journée**
- Nombre de personnes accueillies : **1 personne**

1.3. Conditions techniques du spectacle

Il est nécessaire de respecter certaines conditions techniques afin de permettre le bon déroulement du spectacle :

- Espace scénique idéal : **8m x 8m**
- Installation public : **circulaire**
- Obscurité de la salle : **Pas nécessaire**
- Temps de montage : **1h**
- Temps de démontage : **1h**
- Éclairage et son : **l'équipe est autonome**
- Déchargement **au plus près de l'espace technique, sans escalier ni ascenseur**
- **1 prise électrique de 230 V**
- loges avec sanitaires

1.4. Calendrier de la diffusion du spectacle

Le planétarium sera programmé le **jeudi 5 février** pour une journée d'animation de **11h00 à 18h00**, à **la Halles de la Mairie de Mondoubleau - 1 Pl. du Marché, 41170 Mondoubleau**.

La Communauté de communes des Collines du Perche s'engage à accueillir le médiateur le **jeudi 5 février à partir de 10h00**, afin qu'il puisse effectuer leur installation dans le lieu.

La Ligue de l'enseignement de Loir et Cher mettra à disposition un(e) salarié(e) et/ou un(e) bénévole qui sera présent pour le montage et démontage, la distribution des billets et l'accueil et installation du public. Globalement, la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher coordonnera la diffusion et l'organisation du spectacle dans les centres.

Article 2 - Engagements de La Ligue de l'enseignement de Loir et Cher

La Ligue de l'enseignement de Loir et Cher, soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, le Conseil Régional et le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, s'engage à :

- S'assurer de la disponibilité du spectacle, signera le contrat avec le producteur et paiera les factures liées à ce contrat (coût de cession, frais de transport, hébergement et repas).
- Réglérer les questions techniques avec l'équipe artistique et le personnel du lieu.
- Contracter les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à l'exploitation du spectacle dans le lieu.
- Faire les demandes d'autorisation à la SACD/SACEM et paiera les droits relatifs aux représentations.
- Transmettre les supports de communication relatifs au spectacle.
- Mise en place de la billetterie et distribution des tickets (entrée gratuite)

Article 3 - Engagements de la Communauté de communes des Collines du Perche

La Communauté de communes des Collines du Perche Vendôme s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement un lieu pouvant accueillir le spectacle retenu selon les conditions techniques nommées ci-dessus (*voir article 1.3*) ainsi qu'une personne et le matériel nécessaire au montage/démontage.
- Mettre à disposition la salle en ordre de marche (salle vide et chaises installées)
- Effectuera l'aménagement de la salle selon les modalités envisagées avec la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher.
- Respecter la jauge maximale de spectateur par représentation.
- Communiquer l'information à son public.
- Communiquer l'information aux médias locaux en respectant tous les partenaires.

Article 4 - Dispositions financières

La Ligue 41 contractualisera directement avec la compagnie et paiera le coût de cession du spectacle ainsi que les frais d'hébergement, de repas, de technique, de transport et de SACD/SACEM.

La Communauté de communes des Collines du Perche s'engage à payer un montant forfaitaire comprenant la moitié du coût de cession (pour une représentation) et la moitié des frais de déplacement (pour une représentation), soit **325€ (trois cent vingt cinq euros)** par représentation.

Le règlement de la participation de la Communauté de communes des Collines du Perche sera réalisé après la diffusion du spectacle, et sur présentation d'une facture, émise par la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du festival Graine de lecteur 2026.

Article 6 - Evaluation du partenariat

Au terme de la convention, la Ligue de l'enseignement de Loir et Cher transmettra à la Communauté de communes des Collines du Perche un bilan quantitatif et qualitatif sur l'action proposée.

Article 7 - Annulation

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. N'est pas considéré comme cas de force majeure les éventuelles intempéries.

Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident), si le spectacle ne pouvait être exécuté, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie un dédit égal au montant du contrat fixé, ce seulement après épuisement des voies amiables

Article 8 - COVID

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours, au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes : que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, la Ligue de l'enseignement de Loir-et-Cher prendra à sa charge les indemnités dues à la compagnie. Toutefois, la Communauté de Communes des Collines du Perche s'engage à tout mettre en œuvre pour qu'une annulation due à la crise sanitaire ne soit envisagée qu'en dernier recours.

Fait à Blois, en deux exemplaires, le

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

***Pour La Communauté de communes
Des Collines du Perche***

Madame Karine GLOANEC-MAURIN
Présidente

la Ligue de l'enseignement du Loir-et-Cher

P/O Le président Patrick BESNARD
Anaïs SAILLAU
Déléguée générale

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Communauté de communes des Collines du Perche
(Loir-et-Cher)**

Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

**Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté
d'agglomération Territoires vendômois, de la Communauté de communes des
Collines du Perche, de la communauté de communes du Perche et Haut-
Vendômois**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole Jeantheau, Vice-présidente déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme Cedex,

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB202511XXXXXX du bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2025,

d'une part,

ET,

La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Karine Gloanec Maurin, Présidente, sise 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n° XXXXXXXXX du Conseil communautaire du xx 2025,

de deuxième part,

ET,

La Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois, représentée par Alain Bourgeois, Président, sise Place Pierre Genevée, 41160 Fréteval,
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n° XXXXXXXXX du Conseil communautaire du xx 2025,

de troisième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la Communauté de communes des Collines du Perche et la communauté du Perche et Haut-Vendômois.

Elle a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, de la Communauté de communes des Collines du Perche et de la Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des marchés (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après soit la CATV.

Chaque membre s'engage à exécuter avec le titulaire retenu du marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie des délibérations ou décisions prises sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande.

Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification du marché au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire du marché et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des marchés, objets du présent groupement.

Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des marchés.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des marchés

Le coordonnateur sera indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement de commande mentionnés à l'article 1. Ces frais seront répartis au prorata du nombre d'emplacements famille, soit :

- CATV : 30 emplacements sur 42 soit 71,4% montant total des frais de passation et de notification des marchés
- Communauté de communes des Collines du Perche : 6 emplacements sur 42 soit 14,3% montant total des frais de passation et de notification des marchés ;
- Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois : 6 emplacements sur 42 soit 14,3% montant total des frais de passation et de notification des marchés ;

Cette indemnisation correspond notamment aux :

- frais administratifs,
- frais de publication ;
- salaires et charges des agents chargés de la mise en œuvre du groupement (service en charge du dossier, service des marchés publics) ;

Le paiement s'effectuera sur facture présentée par le coordonnateur à l'issue de la notification des marchés objets de la présente convention.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des marchés

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son marché (paiement du titulaire et de ses sous-traitants, avances, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les parties s'engagent à exécuter leur marché conformément aux articles L. 2124-2, R. 21242 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des prestations autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le soumissionnaire retenu un marché correspondant aux besoins suivants :

- CATV :
 - Prestation de continuité de service des aires d'accueil des gens du voyage de Montoire, Vendôme et Naveil
 - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Montoire, Vendôme et Naveil
- Communauté de communes des Collines du Perche :
 - Prestation de mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sargé-sur-Braye
 - Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sargé-sur-Braye

- Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois :
 - Prestation de continuité de service de l'aire d'accueil des gens du voyage de Fréteval
 - Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Fréteval

Le montant estimatif des marchés par période de validité est le suivant :

	Montant estimatif par période de validité en HT
CATV	110 000 €
Collines du Perche	25 000 €
Perche et haut-Vendômois	30 000 €
Total	165 000 €

Chaque communauté aura en charge l'exécution de son marché.

Les marchés seront conclus pour une première période de validité d'une année à compter du 15 mai 2026 ou à compter de leur date de notification au titulaire si cette date est postérieure (1^{ère} période de validité). Ils seront ensuite reconductibles par périodes annuelles et par tacite reconduction au maximum trois fois (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} période de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des marchés définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par son Président. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ce marché est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la Communauté de communes du Perche et haut-Vendômois, représentée par son Président ou son représentant. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur.

Les services de la Communauté de communes du Perche et haut-Vendômois seront alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention avant la notification du marché visé à l'article 1, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commandes par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le
Pour la Communauté d'Agglomération
Territoires vendômois

Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée à la commande publique

A , le
Pour la Communauté de communes
des Collines du Perche

Karine GLOANEC MAURIN
Présidente

A , le
Pour la Communauté de communes
du Perche et Haut-Vendômois

Alain Bourgeois
Président

**PROJET DE RENOUVELLEMENT DE CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
ET LE CENTRE de SANTE TERRITORIAL « ALLIANCE CONNECT »
(Novembre 2025 – durée 12 mois)**

Entre

La communauté de communes des Collines du Perche représenté par sa présidente Karine GLOANEC MAURIN, habilitée à la conclusion des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, et désignée sous le terme « la CCCP », d'une part ;

Et

Le Centre de Santé Territorial (CST) ALLIANCE CONNECT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 33 rue Lucien Mignat à Suèvres (département de Loir-et-Cher) entité juridique (numéro FINESS EJ : 41 001 126 6 ; numéro SIREN : 923 065 270) et le CDS TERRITORIAL ALLIANCE CONNECT établissement, (numéro FINESS ET : 41 001 127 4 ; numéro SIRET : 923 065 270 00012) établissement situé 33, rue Lucien Mignat à Suèvres (département de Loir-et-Cher), centre de santé autorisé le 18 avril 2023 (caducité 17 avril 2026) et immatriculé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, représentée par Madame Céline TREMBLIN, présidente, responsable de l'organisme gestionnaire, et désignée sous le terme « le CST Alliance CONNECT », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet de santé initié et conçu par le CST Alliance CONNECT, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la problématique de l'offre de services de santé à l'échelle de la communauté de communes des Collines du Perche est identifiée dans le Contrat Local de Santé (CLS) du Vendômois. Etant précisé que le bassin de patientèle souffre d'une offre de soins médicaux nettement insuffisante et qu'il est classé en zone d'intervention prioritaire concernant la profession de médecin. Etant ajouté que les cessations d'activités de deux médecins généralistes qui sont intervenues en juin 2022 et juillet 2023 et l'insuffisance de l'offre locale existante en médecine générale et de l'offre présente sur les territoires limitrophes mettent ce territoire en forte tension et expose ses habitants à des risques graves. Etant ajouté que plusieurs départs à la retraite de professionnels de santé sont également prévisibles sur les prochaines années et que les perspectives raisonnables d'accueil de nouveaux médecins généralistes au sein de la maison de santé de Mondoubleau ne permettent pas d'envisager une amélioration de l'offre de soins en médecine générale à courts termes ;

Considérant que le CST Alliance CONNECT déclare assurer, en priorité, les missions de diagnostic et de soins dans le cadre des consultations pour les soins primaires en cabinet et dans le cadre de téléconsultations faisant intervenir des Infirmières diplômées d'Etat Libérale (IDEL). Etant ajouté qu'auxiliairement, il projette de travailler dans les domaines de la santé publique en prenant part à des campagnes de vaccination ou à des actions de prévention ;

Considérant que le CST Alliance Connect, emploie, pour mettre en œuvre le projet de santé qu'il porte, à la date de la signature de la présente convention, cinq médecins en médecine générale et médecine d'urgence (correspondant à 2 équivalents temps plein – ETP), trois infirmières diplômées d'Etat (IDE ; correspondant à 1,5 ETP), une assistante médicale et qu'il est administré par monsieur Arnaud TREMBLIN (correspondant à 1,5 ETP cumulés) ;

Considérant que le projet de santé et l'organisation du CST Alliance CONNECT prévoit un exercice combiné des professionnels de santé pour une prise en charge pluriprofessionnelle et coordonnée autour du

patient. Etant précisé que le médecin coordonnateur est responsable de l'activité quotidienne du CST et établira les protocoles médicaux ; que l'infirmière coordinatrice sera en lien avec les autres infirmières ; que l'assistante médicale organisera les plannings de consultations et de téléconsultations de l'ensemble des professionnels de santé ;

Considérant que le CST Alliance Connect est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h30 à 12h30 et que durant ces horaires, il est en mesure de proposer, en particulier des actes de télésanté en s'appuyant sur des IDEL se rendant au domicile ou intervenant en cabinet infirmier et qu'en sus, les médecins rattachés au CST participeront à la permanence des soins : Etant précisé que ces services font l'objet de la présente convention.

Etant ajouté que le CST proposer également des consultations sur rendez-vous en médecine générale ; des plages pour les consultations non-programmées ; des visites à domicile ; des actes de petites urgences : Etant précisé que la présente convention ne porte pas, à priori, sur les services de cette nature qui seront assurés dans un périmètre proche du siège du CST en dehors duquel le territoire de la CCCP se situe.

Etant également indiqué que le projet de santé prévoit la prise en charge des patients ayant un rendez-vous pour des soins programmés mais également la prise en charge, pour des soins non-programmés, savoir des urgences non vitales autant que possible en journée. Etant précisé que, la présente convention vise à permettre aux patients d'avoir un accès en téléconsultation avec des IDEL du secteur pour des soins programmés et, en cas de besoin, pour des soins non-programmés.

Considérant que le CST dispose d'un système d'informations partagées labellisé permettant un agenda de consultation et de téléconsultation sur rendez-vous, l'information et l'archivage des dossiers médicaux des patients (DMP), le partage des données sécurisées avec les partenaires, l'accès à une messagerie sécurisée, la télétransmission des feuilles de soin à l'assurance maladie ;

Considérant que le projet de santé du CST prévoit la création de partenariat avec les institutions médicales (Hôpital ; cliniques, ...), la régulation du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le dispositif d'appui à la coordination (DAC) « Santé Escale 41 », les services des collectivités intervenant dans le champ de l'action sociale et de la solidarité, le Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD), l'Hospitalisation à Domicile (HAD), le Service d'Aide à Domicile (SAD), les pharmacies, les laboratoires, l'association ADOC 41 (dépistages de cancer du sein, de l'utérus ou colorectal) ;

Considérant que l'offre de télésanté proposée par le CST Alliance CONNECT et l'engagement des infirmières diplômées d'Etat des cabinets infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye permettront de compléter l'offre de soins locale proposées par les deux médecins généralistes exerçant à Mondoubleau, les deux à temps incomplet et de réduire l'insuffisance de l'offre de soins ;

Considérant que Mesdames Aurélie COLART (RPPS : 10103313267), Sabrina DORSEMAINE (RPPS : 10102741575), ~~Emmanuel GIBIER~~ (RPPS : 10107636036), Géraldine LEGROS (RPPS : 10105464480), Anne ROUSSEAU (RPPS : 10102510830), IDEL du cabinet infirmier de Mondoubleau et Mesdames Anne LANCE GAUTIER (RPPS : 10102437901) et Aline BION (RPPS : 10102786232), IDEL du cabinet infirmier de Sargé sur Braye ont manifesté leur volonté d'assurer, à hauteur d'une demi-journée par semaine au moins et à tour de rôle, des consultations en cabinet infirmier ou lors de visites à domicile en vue d'actes de télésanté.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Par la présente convention, le CST Alliance CONNECT s'engage déployer, à hauteur d'une demi-journée par semaine, l'offre de téléconsultation faisant intervenir les infirmières des cabinets infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye prioritairement pour des soins programmés, auxiliairement et en cas de nécessité, pour des soins non-programmés ou des actions de prévention. Le CST Alliance CONNECT

assurera la conclusion de contrats avec les infirmières Libérales (IDEL) des centres infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye. Le CST Alliance Connect assurera notamment la fourniture et la maintenance des matériels nécessaires aux téléconsultation et la formation des IDEL à leur utilisation. Elle assurera également l'organisation des plannings, la prise de rendez-vous et la tenue des dossiers médicaux des patients.

1.2. Dans ce cadre, la CCCP contribue financièrement au déploiement de ce service sur son territoire en rémunérant le CST Alliance CONNECT.

1.3. Le service est ci-après désigné sous le terme « l'action ».

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE ET DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 L'action est assurée à compter du date de mise en œuvre.

2.2. La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 09 novembre 2025.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCCP

3.1 Le coût total estimé de la contribution financière de la CCCP à la mise en œuvre de l'action sur la durée de la convention est évalué et fixé conjointement et forfaitairement par le CST Alliance CONNECT et la CCCP à une valeur totale de 14 400 euros (TTC).

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La CCCP verse 3 600 euros à la notification de la convention. Cette valeur correspond à une avance versée et représente 25% du montant prévisionnel total de la contribution mentionnée à l'article 3.1.. La CCCP verse des contributions complémentaires équivalentes de 3 600 euros en février 2026 et de 3 600 euros en mai 2026 ;

4.2. La CCCP versera le solde en août 2026 après avoir procédé aux vérifications des conditions d'exécution conformément à l'article 6.

4.3. La contribution financière (avances et solde), sera crédité au compte de le CST Alliance CONNECT selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués par mandat administratif sur le compte suivant :

Etablissement bancaire :	xx
Code Banque :	xx
Code guichet :	xx
Numéro de compte :	xx
Clé RIB :	xx
IBAN :	xx

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes des Collines du Perche.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Vendôme.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

5.1. Le CST Alliance CONNECT s'engage à fournir trimestriellement des éléments quantitatifs et qualitatifs d'appréciation intermédiaire de celle-ci et notamment :

- Le nombre de téléconsultations qui sont intervenues,
- Le nombre de demandes totales de téléconsultations sollicitées,

5.2. En cas d'inexécution, de difficulté d'exécution ou de modification des conditions d'exécution de l'action prévue à la présente convention, pour une raison quelconque, le CST Alliance CONNECT doit en informer la CCCP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CST Alliance CONNECT sans l'accord écrit de son acceptation par la CCCP, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la contribution conventionnelle, après examen des justificatifs présentés par le CST Alliance CONNECT et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CCCP en informe le CST Alliance CONNECT par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

7.1. Le CST Alliance CONNECT s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

La CCCP procède, conjointement avec le CST Alliance CONNECT à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté sa contribution sur un plan quantitatif comme qualitatif.

7.2. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCCP, dans le cadre de l'évaluation prévue au présent article ou dans le cadre du contrôle financier. Le CST Alliance CONNECT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces et tous documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

8.1 La présente convention peut être renouvelée par accord exprès des parties signataires. Elle n'est pas tacitement reconductible.

8.2. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 ou de l'acceptation exprès de la CCCP de surseoir à sa réalisation.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCP et le CST Alliance CONNECT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Le 12 décembre 2025

Pour le CST Alliance CONNECT
La Présidente

Eline TREMBLIN

Pour la CCCP,
La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN